



Rapport sur le nettoyage des puisards et des égouts, incluant le transport et l'élimination des résidus, pour divers arrondissements (appels d'offres 19-17453 et 19-17357)

(Art. 57.1.10 et 57.1.23 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*)

25 mai 2020

Bureau de l'inspecteur général
1550, rue Metcalfe, bureau 1200
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 280-2800
Télécopieur : 514 280-2877

BIG@bigmtl.ca
www.bigmtl.ca

Montréal 



EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Bureau de l'inspecteur général a mené une enquête à la suite de la réception d'une dénonciation comportant deux facettes différentes et visant Beaugard Environnement Ltée (ci-après « Beaugard »), une entreprise adjudicataire de dix (10) contrats de nettoyage de puisards découlant de l'appel d'offres 19-17453 et de trois (3) contrats de nettoyage d'égouts découlant de l'appel d'offres 19-17357.

Selon la première partie de la dénonciation, Beaugard serait réellement dirigée par Michel Chalifoux, ce qui la rendrait inadmissible aux contrats publics, car ce dernier et son entreprise de l'époque, Chalifoux Sani-Laurentides, auraient été inscrits au registre des entreprises non admissibles (ci-après « RENA ») suite à une enquête menée par le Bureau de la concurrence du Canada.

Malgré les prétentions de Michel Chalifoux et de sa conjointe, Dany Fréchette, à l'effet qu'il ne serait qu'un consultant bénévole auprès de cette dernière qui, elle, occupe le rôle de présidente de Beaugard, il y a une surabondance de faits démontrant qu'il est plutôt l'âme dirigeante de l'entreprise pour les fins de ses soumissions aux appels d'offres 19-17357 et 19-17453, puis de l'exécution des contrats qui en ont découlé. En effet, l'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général révèle que Michel Chalifoux est celui :

- qui a préparé les soumissions de Beaugard, notamment en élaborant la stratégie de soumission et les prix de l'entreprise en vue de l'appel d'offres 19-17453,*
- qui s'implique activement dans l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453,*
- qui a servi de point de contact pour Beaugard au cours de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général, et*
- qui gère la relation avec le sous-traitant principal de Beaugard pour les fins de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453, soit l'entreprise 9108-4566 Québec inc. effectuant le transport des boues collectées dans les puisards et égouts de la Ville de Montréal (ci-après « Entreprises Pesant »).*

Par ailleurs, il est à noter qu'au terme d'une entente intervenue avec la Poursuite, seule l'ancienne entreprise de Michel Chalifoux a plaidé coupable. Conséquemment, la première partie de la dénonciation est non-fondée puisqu'il n'a pas été inscrit au RENA et est admissible aux contrats publics, tout comme Beaugard.

Selon la deuxième facette de la dénonciation, les prix soumis par Beaugard en réponse à l'appel d'offres 19-17453 seraient largement inférieurs à ceux du marché en raison de l'élimination illicite qu'elle ferait des boues collectées dans les puisards.

Ne sachant pas si l'élimination des boues se faisait en les rejetant directement dans les égouts de la Ville, ou ailleurs, le Bureau de l'inspecteur général a entrepris une surveillance des camions de Beaugard exécutant les contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453. De plus, bien que la dénonciation ne portait que sur les contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453 pour le nettoyage des puisards, des informations obtenues en cours d'enquête ont amené le Bureau de l'inspecteur général à se pencher également sur d'autres



contrats obtenus par Bearegard dans un domaine similaire, soit ceux découlant de l'appel d'offres 19-17357 pour le nettoyage des égouts

L'enquête révèle que Bearegard, par le biais de son sous-traitant en transport, les Entreprises Pesant, déverse illicitement les boues issues du nettoyage des puisards et des égouts de Montréal sur les terres agricoles de Pascal Pesant. De plus, l'enquête a permis de relever plusieurs autres manquements contractuels, tant dans l'exécution des contrats de nettoyage de puisards, que de ceux de nettoyage d'égouts :

- Des puisards non nettoyés ont été facturés à l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro,
- Des tests d'écoulement des puisards, devant être effectués systématiquement, n'ont pas été réalisés mais ont tout de même été facturés à l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce,
- La période de décantation de trente (30) minutes suite au nettoyage du dernier puisard, pourtant explicitement exigée au devis, n'a pas été systématiquement respectée, ce qui a notamment eu pour effet d'augmenter le poids obtenu lors de la pesée des boues issues du nettoyage des puisards,
- La pesée des boues a fait l'objet de surfacturation à plusieurs égards.

De surcroît, l'enquête permet de constater que Bearegard, notamment par l'entremise de Michel Chalifoux, avait connaissance que les déversements sur les terres agricoles de Pascal Pesant avaient lieu. Cette situation qui prévalait depuis 2016 permet d'inférer qu'en déposant ses soumissions, préparées par Michel Chalifoux, Bearegard avait l'intention d'opter pour cette même façon d'opérer avec Les Entreprises Pesant qui ne respectait pas les exigences d'élimination des boues prévues au devis.

Ce faisant, tant Michel Chalifoux, que Bearegard, Pascal Pesant et les Entreprises Pesant ont commis une manœuvre frauduleuse au sens du Règlement sur la gestion contractuelle, dans sa version en vigueur au moment des faits. De même, en surfacturant de façon ponctuelle, mais répétée, le poids des boues issues du nettoyage des puisards et des égouts, Bearegard a commis un deuxième type de manœuvre frauduleuse. La même conclusion s'applique à l'endroit de Michel Chalifoux, celui-ci ayant révisé les factures de Bearegard avant leur envoi.

L'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec prévoit deux (2) conditions cumulatives pour que puisse intervenir l'inspectrice générale. Celle-ci doit constater le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat. Elle doit également être d'avis que la gravité des manquements constatés justifie la résiliation du contrat.

Les multiples manquements contractuels constatés au terme de l'enquête ont été énumérés ci-haut. Pour ce qui est de la gravité du déversement des boues sur des terres agricoles, il est question d'une contravention flagrante par Bearegard d'exigences obligatoires et fondamentales du devis, alors qu'il s'agit d'une considération essentielle du devis et qu'un prix distinct est pour la première fois rattaché à l'élimination des boues extraites des puisards et égouts.



Quant à la transgression délibérée des exigences de la Ville pour la décantation, elle est d'autant plus grave que l'importance accordée par la Ville à cette obligation contractuelle a été clairement annoncée dans les devis aux éventuels cocontractants au moyen de surlignés, caractères gras et majuscules. Les autres contraventions révélées par l'enquête sont tout autant révélatrices de la propension de cette entreprise à faire fi de ses engagements contractuels.

En somme, l'inspectrice générale estime que les deux conditions requises par l'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal sont rencontrées dans le présent dossier et conséquemment, elle procède à la résiliation des dix (10) contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453 et de deux des trois (3) contrats découlant de l'appel d'offres 19-17357 et octroyés à Beaugard.

Pour ce qui est du troisième contrat découlant de l'appel d'offres 19-17357, soit celui octroyé par le conseil d'arrondissement de Plateau-Mont-Royal, l'inspectrice générale ne peut le résilier. En effet, le contrat de cet arrondissement est le seul dont l'exécution a été entamée après le début des rencontres des employés de Beaugard et des Entreprises Pesant. Ainsi, malgré les doutes qui peuvent être entretenus à l'égard d'une élimination des boues conformément au devis, l'enquête ne peut en établir le non-respect à ce stade-ci.

Toutefois, l'inspectrice générale est d'avis qu'en agissant comme elle l'a fait, Beaugard a miné irrémédiablement le lien de confiance l'unissant contractuellement à la Ville. Conséquemment, elle recommande au conseil d'arrondissement de Plateau-Mont-Royal de résilier le contrat qu'il a octroyé à Beaugard suite à l'appel d'offres 19-17357.

Par ailleurs, en raison de leurs contraventions susmentionnées aux dispositions du Règlement sur la gestion contractuelle en vigueur au moment des faits, et à la lumière des nouvelles dispositions adoptées en 2020 relativement à l'imposition des sanctions, l'inspectrice générale est d'avis qu'une période d'inadmissibilité de cinq (5) ans serait appropriée pour Michel Chalifoux et Beaugard, tandis que la durée de cette même sanction devrait être de trois (3) ans pour Pascal Pesant et les Entreprises Pesant.

En dernier lieu, l'enquête a mis en relief certaines problématiques en lien avec l'encadrement global mis en œuvre par la Ville de l'élimination de ses boues, desquelles découlent deux recommandations. La première est que la Ville obtienne, de la part de l'adjudicataire éventuel, une lettre d'engagement du site d'élimination identifié dans sa soumission confirmant l'acceptation des matières résiduelles spécifiquement générées par l'exécution du contrat.

En ce qui concerne la deuxième recommandation, l'inspectrice générale est d'avis qu'afin de réduire les déplacements, de limiter les coûts et de freiner les déversements illégaux, la Ville devrait étudier la possibilité d'exploiter les sites d'entreposage temporaire dont elle dispose ou d'aménager de nouveaux lieux pour la gestion transitoire des boues générées lors de l'exécution de ses prochains contrats de nettoyage de puisards et d'égouts.



Table des matières

1. Remarques préliminaires	1
1.1 Précisions	1
1.2 Standard de preuve applicable	1
1.3 Avis à une personne intéressée	1
1.4 Lexique utilisé	2
2. Contexte de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général	3
2.1 Dénonciation reçue	3
2.2 Les appels d'offres 19-17357 et 19-17453	3
2.2.1 <i>L'appel d'offres 19-17357</i>	4
2.2.2 <i>L'appel d'offres 19-17453</i>	4
3. Fonctionnement de Bearegard et le rôle de Michel Chalifoux	5
3.1 Répartition des rôles au sein de Bearegard selon Dany Fréchette et Michel Chalifoux	6
3.2 Faits révélés par l'enquête quant au rôle joué par Michel Chalifoux	6
3.2.1 <i>La préparation des soumissions</i>	7
3.2.2 <i>L'implication dans l'exécution des contrats</i>	9
3.2.3 <i>La gestion interne des enquêtes visant Bearegard, dont celle du Bureau de l'inspecteur général</i>	12
3.2.4 <i>La gestion de la relation avec le sous-traitant principal de Bearegard</i>	13
3.3 Réponse à l'Avis de Bearegard	14
3.4 Conclusion quant au rôle de Michel Chalifoux	15
3.5 Le dossier du Bureau de la concurrence	15
4. L'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453	16
4.1 Le nettoyage des puisards (appel d'offres 19-17453)	17
4.1.1 <i>Obligations contractuelles de Bearegard</i>	17
4.1.2 <i>Constats de l'enquête</i>	18
4.1.3 <i>Réponse de Bearegard à l'Avis</i>	19



4.1.4	<i>Analyse et conclusion</i>	20
4.2	Les tests d'écoulement systématiques pour certains puisards (appel d'offres 19-17453).....	20
4.2.1	<i>Obligations contractuelles de Beaugard</i>	20
4.2.2	<i>Constats de l'enquête</i>	21
4.2.3	<i>Réponse de Beaugard à l'Avis</i>	21
4.2.4	<i>Analyse et conclusion</i>	21
4.3	La décantation et le déversement du liquide surnageant après le nettoyage des puisards (appel d'offres 19-17453)	22
4.3.1	<i>Obligations contractuelles de Beaugard</i>	22
4.3.2	<i>Constats de l'enquête</i>	22
4.3.3	<i>Réponse de Beaugard à l'Avis</i>	25
4.3.4	<i>Analyse et conclusion</i>	25
4.4	La pesée des boues issues du nettoyage des puisards (19-17453) et des égouts (appel d'offres 19-17357).....	26
4.4.1	<i>Obligations contractuelles de Beaugard</i>	26
4.4.2	<i>Constats de l'enquête pour les camions ayant nettoyé des puisards (appel d'offres 19-17453)</i>	27
4.4.3	<i>Réponse de Beaugard à l'Avis et analyse</i>	30
4.4.4	<i>Constats de l'enquête pour les camions ayant nettoyé des conduites d'égouts (appel d'offres 19-17357)</i>	31
4.4.4.1	Arrondissement d'Outremont	32
4.4.4.2	Arrondissement de Verdun.....	34
4.4.5	<i>Réponse de Beaugard à l'Avis et analyse</i>	36
4.4.6	<i>Conclusion pour la pesée des boues</i>	37
4.5	L'élimination des boues issues du nettoyage des puisards (appel d'offres 19-17453) et des égouts (appel d'offres 19-17357).....	37
4.5.1	<i>Obligations contractuelles de Beaugard</i>	37
4.5.2	<i>Fonctionnement des opérations de Beaugard quant au transbordement et à l'élimination des boues</i>	38
4.5.3	<i>Les constats de l'enquête</i>	39



4.5.3.1	Les constats découlant des opérations de surveillance des camions des Entreprises Pesant	39
4.5.3.2	L'entente entre Beauregard et les Entreprises Pesant	41
4.5.3.3	La décision de déverser les boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant	42
4.5.3.4	La connaissance de Michel Chalifoux.....	44
4.5.4	<i>Réponse de Beauregard à l'Avis et analyse</i>	<i>50</i>
4.5.5	<i>Réponse de Pascal Pesant et des Entreprises Pesant à l'Avis</i>	<i>53</i>
4.5.6	<i>Conclusion quant à l'élimination des boues</i>	<i>53</i>
4.6	Le Règlement sur la gestion contractuelle	53
4.6.1	<i>Le RGC 2018.....</i>	<i>54</i>
4.6.2	<i>Les modifications apportées au RGC 2018.....</i>	<i>54</i>
4.6.3	<i>Le RGC devant être appliqué en l'espèce.....</i>	<i>55</i>
4.6.4	<i>Les contraventions à l'article 14 du RGC 2018</i>	<i>56</i>
4.6.4.1	Le déversement des boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant.....	56
4.6.4.2	La surfacturation répétée en lien avec le poids des boues.....	57
4.6.5	<i>La recommandation quant à la période d'inadmissibilité</i>	<i>58</i>
5.	Conclusions et recommandations	61
5.1	Résiliation des contrats octroyés à Beauregard	61
5.2	Recommandations à l'endroit de la Ville de Montréal.....	62

1. Remarques préliminaires

1.1 Précisions

En vertu de l'article 57.1.8 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (R.L.R.Q. c. C -11.4) (ci-après « Charte de la Ville de Montréal »), l'inspectrice générale a pour mandat de surveiller les processus de passation des contrats et leur exécution par la Ville de Montréal ou une personne morale qui lui est liée.

L'inspectrice générale n'effectue aucune enquête criminelle. Elle procède à des enquêtes de nature administrative. À chaque fois qu'il sera fait référence au terme « enquête » dans le présent rapport, celui-ci signifiera une enquête de nature administrative et en aucun cas il ne devra être interprété comme évoquant une enquête criminelle.

1.2 Standard de preuve applicable

L'inspectrice générale se donne comme obligation de livrer des rapports de qualité qui sont opportuns, objectifs, exacts et présentés de façon à s'assurer que les personnes et organismes relevant de sa compétence sont en mesure d'agir suivant l'information transmise.

Au soutien de ses avis, rapports et recommandations, l'inspectrice générale s'impose comme fardeau la norme civile de la prépondérance de la preuve¹.

1.3 Avis à une personne intéressée

Avant de rendre publics les résultats de son enquête et le cas échéant, de recourir aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 57.1.10 et 57.1.23 de la *Charte de la Ville de Montréal*, conformément à son devoir d'équité procédurale, l'inspectrice générale transmet aux personnes concernées un Avis à une personne intéressée indiquant les faits pertinents recueillis au cours de l'enquête (ci-après « Avis »).

Suite à la réception de l'Avis, les personnes concernées disposent de la possibilité de présenter, par écrit, tout commentaire, représentation ou observation qu'elles estiment pertinent ou susceptible d'influencer la prise de décision de l'inspectrice générale.

Un tel Avis a été envoyé le 27 février 2020 à l'attention de l'adjudicataire des appels d'offres 19-17357 et 19-17453, Beauregard Environnement ltée, au président de son sous-traitant pour le transport des boues, Pascal Pesant des Entreprises Pesant, et à Michel Chalifoux. Un Avis a également été transmis aux douze (12) arrondissements

¹ Si la preuve permet de dire que l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence, nous sommes en présence d'une preuve prépondérante (voir l'article 2804 du *Code civil du Québec*).



ayant octroyé à Beaugard Environnement Ltée un contrat découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453.

Il est à noter que le délai de réponse à l'Avis a été prolongé deux fois en raison des circonstances exceptionnelles liées au coronavirus.

Les faits et arguments qui ont été invoqués par Beaugard Environnement Ltée ont été considérés par l'inspectrice générale et seront abordés dans le présent rapport. Michel Chalifoux n'a pas répondu à titre personnel à l'Avis qui lui a été adressé.

Pour sa part, Pascal Pesant a répondu qu'il n'avait aucun commentaire à faire relativement à l'enquête du Bureau de l'inspecteur général, outre ce qu'il avait déjà dit aux enquêteurs, et qu'il serait dans l'attente d'une décision.

Finalement, les faits et arguments qui ont été invoqués par les trois arrondissements qui ont répondu à l'Avis ont été pris en considération par l'inspectrice générale.

1.4 Lexique utilisé

Étant donné l'ampleur des faits du présent dossier, la présentation d'un court lexique des acteurs principaux, de même que quelques remarques préliminaires s'imposent afin de faciliter la compréhension du lecteur.

Nom ou titre	Rôle ou fonction
Beaugard Environnement Ltée	Adjudicataire de divers contrats découlant des appels d'offres de nettoyage d'égouts (19-17357) et de puisards (19-17453)
Michel Chalifoux	Président de Beaugard jusqu'en 2011 ; conjoint de Dany Fréchette
Dany Fréchette	Présidente et secrétaire de Beaugard depuis 2011 ; conjointe de Michel Chalifoux
Employé du site de transbordement de Beaugard	Responsable de la dalle de béton où les boues issues du nettoyage des égouts et des puisards sont déversées temporairement ; ex-employé des Entreprises Pesant
Les Entreprises Pesant (9108-4566 Québec inc.)	Entreprise sous-traitante de Beaugard responsable du transport des boues à partir du site de transbordement
Pascal Pesant	Président des Entreprises Pesant ; propriétaire de terres agricoles à St-Hermas où sont déversées les boues issues du nettoyage d'égouts et de puisards

Beauregard Environnement Ltée fait affaires sous vingt-cinq (25) autres noms, dont Enviro Sani-Nord et Sani-Nord.

En plus de son siège social situé à Mirabel, Beauregard détient un site de transbordement situé à Saint-Jérôme portant l'enseigne « Sani-Nord » (ci-après « site de transbordement »). C'est à cet endroit que sont déversées et entreposées temporairement les boues issues du nettoyage des égouts et des puisards lors de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453.

2. Contexte de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général

2.1 Dénonciation reçue

Le Bureau de l'inspecteur général a reçu une dénonciation au cours du mois de mai 2019 comportant deux facettes distinctes. Selon la première, Beauregard serait réellement dirigée par Michel Chalifoux ce qui devrait la rendre inadmissible aux contrats publics, car ce dernier et son entreprise de l'époque, Chalifoux Sani-Laurentides, auraient été inscrits au *registre des entreprises non admissibles* (ci-après « RENA ») suite à une enquête menée par le Bureau de la concurrence du Canada (ci-après « Bureau de la concurrence »).

La deuxième facette de la dénonciation se rattache à la soumission et à l'exécution éventuelle de contrats par Beauregard. Il est allégué que les prix soumis par l'entreprise en réponse à l'appel d'offres 19-17453 seraient largement inférieurs à ceux du marché en raison de l'élimination illicite qu'elle ferait des boues collectées dans les puisards.

L'enquête du Bureau de l'inspecteur général visait donc à faire la lumière sur ces allégations qui seront traitées, respectivement, aux sections 3 et 4 de la présente décision.

2.2 Les appels d'offres 19-17357 et 19-17453

Bien que la dénonciation ne portait que sur les contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453 pour le nettoyage des puisards, des informations obtenues en cours d'enquête ont amené le Bureau de l'inspecteur général à se pencher également sur d'autres contrats obtenus par Beauregard dans un domaine similaire, soit ceux découlant de l'appel d'offres 19-17357 pour le nettoyage des égouts.

Tel qu'il est détaillé ci-bas, au terme de ces deux processus contractuels, Beauregard s'est vu octroyer un total de treize (13) contrats de la part de douze (12) arrondissements distincts.



2.2.1 L'appel d'offres 19-17357

Le 25 février 2019, la Ville de Montréal a fait paraître dans le SÉAO l'appel d'offres 19-17357 visant à octroyer des contrats de nettoyage et d'inspection télévisée des conduites d'égouts, incluant le transport et l'élimination des résidus, pour le compte de neuf (9) arrondissements (ci-après « appel d'offres 19-17357 »). L'ouverture des soumissions a eu lieu le 21 mars 2019.

Tel qu'il appert du tableau ci-dessous, entre le 7 mai et le 15 août 2019, trois (3) arrondissements ont octroyé un contrat découlant de l'appel d'offres 19-17357 à Beaugard :

Contrats obtenus par Beaugard Environnement Itée suite à l'appel d'offres 19-17357			
Arrondissement	Durée du contrat	Date d'octroi	Valeur du contrat
Verdun	24 mois	7 mai 2019	165 586,54 \$
Plateau-Mont-Royal	24 mois	3 juin 2019	261 453,15 \$
Outremont	24 mois	15 août 2019	131 140,49 \$

2.2.2 L'appel d'offres 19-17453

Le 15 avril 2019, la Ville de Montréal a fait paraître dans le SÉAO l'appel d'offres 19-17453 visant à octroyer des contrats pour seize (16) arrondissements pour le nettoyage et la vidange complète de puisards et de chambres de vannes incluant le transport et l'élimination des résidus pour divers arrondissements (ci-après « appel d'offres 19-17453 »). L'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro a été ajouté lors de la publication de l'addenda 1. L'ouverture des soumissions a eu lieu le 7 mai 2019.

Beaugard a déposé une soumission pour chacun des dix-sept (17) arrondissements inclus à l'appel d'offres 19-17453. Au final, entre le 3 juin et le 10 septembre 2019, Beaugard s'est vu octroyer un contrat découlant de l'appel d'offres 19-17453 par dix (10) arrondissements, le tout tel qu'il appert du tableau ci-dessous :

Contrats obtenus par Beaugard Environnement Itée suite à l'appel d'offres 19-17453			
Arrondissement	Durée du contrat	Date d'octroi	Valeur du contrat
Côte-des-Neiges- Notre-Dame-de- Grâce	36 mois	3 juin 2019	992 349,23 \$
Outremont	36 mois	3 juin 2019	133 641,19 \$

Contrats obtenus par Beaugard Environnement Itée suite à l'appel d'offres 19-17453			
Arrondissement	Durée du contrat	Date d'octroi	Valeur du contrat
Pierrefonds-Roxboro	36 mois	3 juin 2019	200 852,41 \$
Anjou	12 mois et 12 mois en option	4 juin 2019	70 088,76 \$
Saint-Laurent	12 mois et 24 mois en option	4 juin 2019	80 239,13 \$
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension	36 mois	4 juin 2019	634 275,68 \$
Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	36 mois	2 juillet 2019	558 488,19 \$
Saint-Léonard	36 mois	2 juillet 2019	413 210,15 \$
Sud-Ouest	24 mois	12 août 2019	233 953,43 \$
Ville-Marie	36 mois	10 septembre 2019	805 296,40 \$

3. Fonctionnement de Beaugard et le rôle de Michel Chalifoux

Avant d'aborder l'exécution comme telle des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453, il est important de situer le lecteur quant au fonctionnement de Beaugard en examinant la première partie de la dénonciation reçue par le Bureau de l'inspecteur général. Rappelons que celle-ci alléguait que Beaugard serait réellement dirigée par Michel Chalifoux et que de ce fait, l'entreprise serait inéligible aux contrats publics puisque ce dernier serait inscrit au RENA suite à une enquête du Bureau de la concurrence.

Or, selon les vérifications effectuées par le Bureau de l'inspecteur général, et détaillées à la section 3.5 ci-après, l'enquête du Bureau de la concurrence n'a pas mené à une inscription de Michel Chalifoux au RENA.

Toutefois, tel qu'il sera exposé ci-dessous, l'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général permet de confirmer que Michel Chalifoux joue, dans les faits, un rôle prépondérant au sein de l'entreprise. Ceci aura une pertinence particulière en ce qui concerne à la section 4.5 ci-dessous, soit le déversement des boues collectées par Beaugard dans les puisards et égouts de la Ville de Montréal sur les terres agricoles appartenant au président de son sous-traitant, Pascal Pesant.



3.1 Répartition des rôles au sein de Beaugard selon Dany Fréchette et Michel Chalifoux

Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle Beaugard serait réellement dirigée par Michel Chalifoux, elle est niée par ce dernier et sa conjointe, Dany Fréchette, que ce soit par l'entremise des informations indiquées au Registraire des entreprises (ci-après « REQ »), lors de leurs contacts avec des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, ou dans la réponse de Beaugard à l'Avis.

Tout d'abord, selon les informations du REQ, Michel Chalifoux était le président de Beaugard jusqu'au 30 novembre 2011, date à laquelle sa conjointe, Dany Fréchette, en est devenue la présidente et secrétaire. Depuis pareille date, aucun rôle formel n'est attribué au REQ à Michel Chalifoux, qu'il s'agisse d'être administrateur, dirigeant ou actionnaire.

Ensuite, au cours des trois (3) appels téléphoniques qu'il initie lui-même avec le Bureau de l'inspecteur général, puis lorsqu'il est rencontré par des enquêteurs, Michel Chalifoux spécifie chaque fois que sa conjointe, Dany Fréchette, est présidente de Beaugard. Pour sa part, cette dernière soutient aux enquêteurs qu'après avoir occupé plusieurs postes au sein de l'entreprise dont elle est la propriétaire, elle est désormais « attirée » à un rôle de gestion plus administratif et que d'autres ont pris la relève au niveau technique.

Pour ce qui est du rôle joué par Michel Chalifoux, tant celui-ci que Dany Fréchette soutiennent qu'il n'est que consultant pour l'entreprise. Ils précisent que Michel Chalifoux n'est ni un administrateur, ni un dirigeant, ni un salarié de Beaugard. Qui plus est, Dany Fréchette insiste à plusieurs reprises sur le fait que Michel Chalifoux n'agit qu'à titre de mentor pour elle, le tout d'une façon bénévole et non rémunérée.

Quant à lui, Michel Chalifoux dit se consacrer aux activités de vidange des fosses septiques résidentielles et ne pas travailler beaucoup, soit plus ou moins trente (30) heures par semaine, sans toucher de salaire. Il justifie son absence de salaire par le fait que son comptable lui aurait dit que suite à la vente de son entreprise en 2011, il ne lui était plus nécessaire d'avoir des revenus à court terme.

Pour ce qui est du volet municipal, Michel Chalifoux se limiterait à donner son avis sur les soumissions de Beaugard, mais ne toucherait pas aux opérations quotidiennes de l'entreprise dans ce domaine.

3.2 Faits révélés par l'enquête quant au rôle joué par Michel Chalifoux

L'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général révèle un portrait différent, permettant de constater que Michel Chalifoux est celui :

- qui a préparé les soumissions de Beaugard, notamment en élaborant la stratégie de soumission et les prix de l'entreprise en vue de l'appel d'offres 19-17453,

- qui s'implique activement dans l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453,
- qui a servi de point de contact pour Beaugregard au cours de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général, et
- qui gère la relation avec le sous-traitant principal de Beaugregard pour les fins de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453, soit l'entreprise 9108-4566 Québec inc. effectuant le transport des boues collectées dans les puisards et égouts de la Ville de Montréal (ci-après « Entreprises Pesant »).

Chacun de ces éléments sont abordés dans les sous-sections suivantes.

3.2.1 La préparation des soumissions

(i) Les soumissions de façon générale

Tout d'abord, au sujet des soumissions en général, Dany Fréchette déclare aux enquêteurs que, « dans le fond, moi je signe » et que c'est sa technicienne qui s'occupe de tout. Elle dit que parfois, il lui arrive d'approuver les taux, les cautions et d'autres éléments relatifs aux soumissions.

Pour sa part, Michel Chalifoux dit aux enquêteurs qu'il est souvent consulté lors de la préparation des soumissions dû à son expérience dans le domaine. Il maintient qu'il est en mesure de dire si ça vaut la peine ou non de déposer une soumission pour un appel d'offres donné.

(ii) La préparation des soumissions pour l'appel d'offres 19-17453

En ce qui concerne spécifiquement l'appel d'offres 19-17453, Dany Fréchette reconnaît qu'elle a fait appel à Michel Chalifoux pour rédiger la soumission, en raison de son expertise et de son expérience en la matière. Elle concède que c'est lui qui lui suggère les prix et qu'elle les entérine. Quant à lui, Michel Chalifoux admet avoir été grandement impliqué dans la rédaction de la soumission pour l'appel d'offres 19-17453 étant donné que le coordonnateur aux contrats municipaux allait quitter l'entreprise de façon imminente.

Pour ce qui est de la stratégie de Beaugregard eu égard à l'appel d'offres 19-17453, Dany Fréchette soutient qu'ils ont déposé une soumission pour plusieurs arrondissements, mais qu'ils n'espéraient pas tous les obtenir. Lorsque les enquêteurs lui ont demandé quels étaient les arrondissements qu'ils privilégiaient et quelle était la stratégie de son entreprise s'ils en obtenaient davantage, elle ne donne pas de détails, se limitant plutôt à dire qu'ils se sont adaptés et que la vie fait bien les choses car ils en ont obtenu un peu moins en bout de ligne.



Il est à souligner que la soumission de Beaugard, pourtant signée de sa main, contient un ordre de préférence de l'entreprise pour tous les arrondissements visés par l'appel d'offres 19-17453.

Questionné sur le même sujet, Michel Chalifoux explique pour sa part en détails la stratégie de soumission mise en œuvre et les prix soumis par Beaugard, soutenant notamment avoir pris en considération les différents équipements qu'il fallait assigner à chaque contrat en fonction des particularités propres à chaque arrondissement et la proximité géographique des arrondissements avec d'autres qu'il connaissait. À ce sujet, il dit avoir parlé avec « mes chargés de projet » et que leur connaissance de certains des arrondissements ciblés était inexistante, contrairement à d'autres pour lesquels il avait un historique.

L'appel d'offres 19-17453 se démarque de ceux publiés lors des années antérieures en ce que le bordereau de prix contient un item séparé et distinct pour l'élimination des boues issues des puisards. C'est d'ailleurs l'écart marqué entre les prix soumis par Beaugard et ceux des autres soumissionnaires pour cet item qui a été soulevé dans la dénonciation ayant donné lieu au présent dossier.

Quand ce sujet est abordé par les enquêteurs, Dany Fréchette dit ne pas connaître par cœur le prix de l'élimination des boues soumis par son entreprise. Lorsqu'on lui montre le prix soumis par Beaugard pour un arrondissement, celui-ci étant plus élevé que ceux soumis pour d'autres arrondissements, elle en conclut que c'est peut-être parce qu'ils ne voulaient pas obtenir le contrat pour cet arrondissement.

D'emblée, Michel Chalifoux chiffre précisément et correctement les fourchettes de prix à la tonne pour l'élimination des boues soumis par Beaugard et il indique qu'elles reflètent la volonté de l'entreprise de décrocher, ou non, le contrat de cet arrondissement.

(iii) Suivi donné aux soumissions

Finalement, l'apport de Michel Chalifoux ne s'est pas limité à la préparation de la soumission de Beaugard pour l'appel d'offres 19-17453. En effet, il dit aux enquêteurs avoir étudié toutes les soumissions après la date d'ouverture et avoir constaté qu'il y avait un bon écart entre eux et la compétition, exemples concrets et spécifiques à l'appui. Bien que Dany Fréchette affirme qu'elle s'occupe du volet financier de Beaugard, elle ne mentionne pas avoir procédé à une telle comparaison.

De plus, lorsque les enquêteurs lui mentionnent que Beaugard a obtenu trois (3) contrats pour nettoyer les égouts de la Ville de Montréal, soit ceux découlant de l'appel d'offres 19-17357, elle dit ne pas être au courant. Elle justifie cet oubli par le volume élevé de courrier qu'elle dit recevoir. Notons que la rencontre de Mme Fréchette a eu lieu au mois de décembre 2019, alors que les contrats ont été octroyés à Beaugard entre les mois de mai et d'août 2019.

Quant à lui, Michel Chalifoux est bien au fait que Beaugard exécute ces trois contrats de nettoyage d'égouts.

3.2.2 *L'implication dans l'exécution des contrats*

Tel que mentionné précédemment, Dany Fréchette soutient qu'elle n'est plus elle-même impliquée directement dans l'exécution des contrats, d'autres ayant pris la relève au niveau technique. Pour ce qui est du rôle de Michel Chalifoux, tant celui-ci que Dany Fréchette affirment d'entrée de jeu aux enquêteurs qu'il ne s'implique pas dans l'exécution des contrats municipaux qu'obtient Beaugard. Selon eux, il faudrait plutôt se référer à la coordonnatrice aux contrats municipaux de l'entreprise pour avoir davantage de détails à ce sujet.

Toutefois, non seulement leurs témoignages fournissent-ils eux-mêmes des informations indiquant le contraire, mais ces éléments sont corroborés par des témoignages d'employés de Beaugard et d'autres éléments de preuve. Ainsi, tels que le démontrent les sous-points suivants, l'enquête révèle que Michel Chalifoux s'implique activement dans l'exécution des contrats et que des employés de Beaugard se rapportent à lui.

(i) Propos tenus par Dany Fréchette

Tout d'abord, Dany Fréchette reconnaît que Michel Chalifoux s'implique beaucoup, aidant notamment l'équipe commerciale et la coordonnatrice aux contrats municipaux sur le plan des opérations. Elle concède que c'est possible qu'il y ait des gens qui se rapportent à Michel Chalifoux, mais elle souligne qu'il y a aussi des gens qui se rapportent à elle. Cela dépend des compétences et de l'expertise de Michel Chalifoux.

Selon Dany Fréchette elle-même, il est possible que cette implication de Michel Chalifoux prenne la forme d'une intervention dans la répartition des équipes de travail et la réparation des problèmes mécaniques des camions. Il peut aussi arriver qu'il prenne des décisions.

(ii) Propos tenus par les employés de Beaugard

Un employé du site de transbordement de Beaugard à Saint-Jérôme, abonde dans le même sens. Il explique que Michel Chalifoux a « le nez fourré partout » dans les affaires de l'entreprise, soit dans la préparation des cédules des opérateurs de camions, dans la mécanique et plus généralement, dans tous les départements. À sa connaissance, la coordonnatrice aux contrats municipaux de Beaugard se rapporte à Dany Fréchette et à Michel Chalifoux et possiblement à la directrice des ressources humaines.

De plus, cet employé, ainsi que des opérateurs de camions de Beaugard affectés à l'exécution de contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453, déclarent que les patrons de l'entreprise sont Michel Chalifoux et sa conjointe.

Par contre, là où il semble y avoir une incertitude pour ces employés est quant au titre exact de Michel Chalifoux. En effet, le même employé du site de transbordement avance d'une façon incertaine que le titre de Michel Chalifoux au sein de Beaugard serait « directeur ». À ce sujet, il est opportun de souligner que lors des entrevues avec les

opérateurs des camions affectés à l'exécution du contrat 19-17453, des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général se sont fait remettre, avec les enregistrements du véhicule, la carte d'affaires suivante.



Rappelons que « Sani-Nord » est un des vingt-cinq autres noms sous lequel Beaugard fait affaires, étant notamment celui qui est affiché sur le site de transbordement de l'entreprise à Saint-Jérôme.

(iii) Propos tenus par Michel Chalifoux

Le témoignage de Michel Chalifoux est en contradiction, sur deux plans différents, avec son affirmation initiale selon laquelle il ne s'impliquerait pas dans l'exécution des contrats municipaux. Qui plus est, ces réfutations, reconnaissant une implication de sa part qui aurait été limitée dans le temps, souffrent elles-mêmes de contradictions additionnelles à la lumière de l'ensemble de la preuve.

En effet, dans un premier temps, Michel Chalifoux dit avoir dû beaucoup s'impliquer dans les opérations à l'automne 2019 afin qu'ils puissent terminer l'exécution des contrats dans trois arrondissements de Montréal avant l'hiver. Cependant, les propos qu'il tient démontrent plutôt une fine connaissance de l'état évolutif de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453. Celle-ci repose notamment sur un lien direct entre lui et les employés de Beaugard exécutant ces contrats, tels que le démontrent les éléments suivants de son témoignage :

- Il mentionne tout au long de son entrevue plusieurs faits que lui rapportent des employés de Beaugard, qu'il s'agisse de l'état des puisards, de la quantité de boues extraites, des exceptions à la règle quotidienne de déversement des boues au site de transbordement, des bris mécaniques des camions, ou de la présence

- d'employés d'arrondissement qui les suivaient de temps à autre pour valider l'exécution des travaux.
- En plus de connaître le taux de productivité en termes de puisards nettoyés par jour qu'il avait anticipé lors de la rédaction de la soumission de Beauregard, Michel Chalifoux identifie le taux de productivité avéré et le tonnage de boues extraites des puisards pour plusieurs arrondissements de façon spécifique.
 - Il mentionne perdre de l'argent dans deux arrondissements en particulier puisque les puisards n'ont pas été nettoyés depuis trois (3) ans et que ses employés n'arrivent pas à réaliser le nombre ciblé de puisards par jour.
 - L'enquête révèle que Michel Chalifoux revoit chacune des factures avant leur émission. Il connaît et décrit en détails le processus interne de facturation, étape par étape et quelle personne accomplit quelle tâche.
 - Lorsque les enquêteurs lui font part au cours de l'entrevue de problématiques qu'ils ont constatées en cours d'enquête, Michel Chalifoux soutient qu'en plus d'apprendre lui-même ces faits, « vous ne l'avez jamais dit à mes employés non plus ». D'autres fois, il répond qu'il devra en discuter avec les employés concernés pour rectifier la situation.
 - À quelques reprises, Michel Chalifoux utilise des déterminants possessifs en faisant référence aux employés de Beauregard, parlant de « mes employés » ou de « mes gars ».

Dans un second temps, Michel Chalifoux dit qu'il a dû chapeauter la personne qui aurait été normalement responsable de cette gestion, soit la coordonnatrice aux contrats municipaux de Beauregard. Il explique que cela était nécessaire à ses débuts (fin printemps, début été 2019), puisqu'en raison de son arrivée récente dans l'entreprise, elle ne serait pas en mesure de « faire face à la musique ». Il soutient lui avoir par la suite remis les rênes de la gestion des contrats.

Toutefois, en plus des éléments mentionnés précédemment, les passages suivants de son témoignage permettent de constater que, bien plus qu'une simple contribution temporaire, son implication dans la conduite des opérations s'est faite de façon continue :

- Michel Chalifoux mentionne aux enquêteurs avoir appelé l'agent d'approvisionnement de la Ville de Montréal trois fois en lien avec l'octroi et l'exécution des contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453.
- Il a également participé par voie de conférence téléphonique à une rencontre de démarrage, soit celle de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce tenue le 11 juin 2019.
- Au cours de l'exécution du contrat dans ce même arrondissement, Michel Chalifoux dit avoir eu une autre discussion avec le chargé de projet de la Ville après que ce dernier ait refusé d'accepter les billets de pesée de la balance électronique intégrée dans un camion de Beauregard. Le chargé de projet de la



Ville aurait plutôt insisté pour qu'il y ait une pesée officielle avec une balance approuvée et calibrée.

- Michel Chalifoux dit avoir eu des discussions avec la coordonnatrice des contrats municipaux afin de lui rappeler les obligations de Beauregard lorsque des arrondissements ont signalé à l'entreprise des anomalies au niveau de la pesée des camions lors de l'exécution des contrats.
- Lorsque la coordonnatrice aux contrats municipaux l'a informé du fait qu'elle allait assigner un opérateur non habitué aux contrats municipaux à la fin de la saison d'opération, pour boucler les opérations de nettoyage avant l'arrivée de la neige, Michel Chalifoux précise qu'il lui aurait alors rappelé les éléments à respecter pour la conformité de la pesée.

De surcroît, l'enquête révèle deux exemples démontrant que Michel Chalifoux serait davantage au courant de l'exécution des contrats que la coordonnatrice aux contrats municipaux de Beauregard :

- Les devis des appels d'offres 19-17357 et 19-17453 requièrent que les opérateurs de camion décantent le contenu de leur benne et rejettent l'excédent d'eau avant d'aller faire peser leur camion. Pour ce faire, ils doivent s'immobiliser pendant trente (30) minutes. Alors que la coordonnatrice aux contrats municipaux de Beauregard affirme que tous les employés ont reçu la directive de respecter systématiquement cette obligation, Michel Chalifoux soutient qu'en raison de particularités techniques, le camion vacuum 917 de la flotte de l'entreprise prendrait deux (2) à trois (3) heures pour effectuer une décantation complète. Autrement dit, les opérateurs de ce camion ne feraient pas la décantation, Michel Chalifoux expliquant que « ses gars » l'ont informé qu'ils laissaient le liquide surnageant décanter sur la dalle de béton au site de transbordement de Beauregard et le pompaient par la suite.
- Un arrondissement requiert que des tests d'écoulement soient effectués systématiquement après le nettoyage d'un puisard. Lorsque ce sujet est abordé avec la coordonnatrice aux contrats municipaux au mois d'octobre 2019, soit environ quatre mois après l'octroi du contrat, elle indique qu'elle ne sait pas comment ils sont effectués. Pour sa part, Michel Chalifoux explique non seulement la façon dont les tests doivent être faits, mais il souligne que Beauregard a acheté un camion spécialisé pour les effectuer.

3.2.3 La gestion interne des enquêtes visant Beauregard, dont celle du Bureau de l'inspecteur général

Dans la réponse de Beauregard à l'Avis, la liste des tâches attribuées à Dany Fréchette comprend la « gestion des réclamations, plaintes, procédures judiciaires ou autre action visant l'entreprise ». L'enquête démontre plutôt que ce rôle est assumé par Michel Chalifoux.

En effet, celui-ci initie des contacts avec le Bureau de l'inspecteur général. En outre, c'est lui qui rappelle lorsque les enquêteurs tentent de rejoindre la coordonnatrice aux contrats municipaux. Michel Chalifoux avance que ce serait Dany Fréchette qui lui aurait demandé de placer les appels, ou même qu'il est en présence de cette dernière pendant l'appel. Il est toutefois à noter que celle-ci n'a pas pris la parole.

Par ailleurs, Beauregard détient une autorisation pour son site de transbordement situé à Saint-Jérôme lui permettant d'exécuter des opérations de nettoyage de fosses septiques, de puisards et de trappes à graisse. Alors que Dany Fréchette ne connaît pas les détails de ce permis, soutenant que s'ils font des choses, c'est probablement parce qu'ils en ont le droit, Michel Chalifoux explique en détails les obligations et autres redditions de comptes requis à cet effet par la loi.

Lorsque les enquêteurs tentent d'aborder avec Dany Fréchette les sanctions administratives pécuniaires dont le site de transbordement de Beauregard a fait l'objet, notamment en 2019, de la part du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « MELCC »), elle soutient que l'entreprise n'avait pas reçu de tels constats d'infraction pour son site de transbordement. Pour sa part, Michel Chalifoux confirme qu'il y a eu de tels constats d'infraction et est en mesure d'en décrire la teneur.

3.2.4 La gestion de la relation avec le sous-traitant principal de Beauregard

Parmi les autres tâches attribuées à Dany Fréchette dans la réponse de Beauregard à l'Avis se trouve la « gestion et la négociation avec les fournisseurs ». Or, en ce qui a trait au sous-traitant principal de Beauregard pour les fins de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453, soit les Entreprises Pesant, se chargeant du transport des boues depuis le site de transbordement de Saint-Jérôme, l'enquête révèle que :

- Le président des Entreprises Pesant, Pascal Pesant, soutient qu'il a parlé au téléphone à quelques reprises avec Michel Chalifoux. Il ne fait jamais mention de Dany Fréchette.
- Dans la même veine, la réponse à l'Avis de Beauregard ne réfère qu'à des échanges entre Michel Chalifoux et Pascal Pesant. Il n'est jamais fait état de tels contacts avec Dany Fréchette.
- Michel Chalifoux indique lui-même analyser l'ensemble des factures et pièces justificatives soumises par les Entreprises Pesant.
- Un des chauffeurs d'Entreprises Pesant indique que c'est Michel Chalifoux qui leur a demandé de changer de destination pour le déversement des boues, le tout tel qu'il sera plus amplement détaillé dans la sous-section 4.5 ci-dessous.



3.3 Réponse à l'Avis de Beauregard

En ce qui concerne le fonctionnement de l'entreprise, Beauregard réitère essentiellement la version des faits initialement véhiculée par Dany Fréchette et Michel Chalifoux. Ainsi, Dany Fréchette agirait comme véritable dirigeante de Beauregard, ayant un rôle de directrice administrative et financière comprenant notamment les tâches suivantes :

- Gestion des finances (contrôle de la comptabilité, des liquidités, de la facturation et des comptes recevables, des paies et remboursement des dépenses des employés, etc.),
- Gestion des affaires juridiques (gestion des réclamations, plaintes, procédures judiciaires ou autre action visant l'entreprise),
- Gestion des fournisseurs (négociation avec eux et gestion des besoins en termes d'équipements informatiques et de téléphonie).

Pour ce qui est de Michel Chalifoux, Beauregard rappelle qu'il n'est ni salarié, ni administrateur, ni dirigeant et que rien ne l'empêche d'agir à titre de mentor pour Dany Fréchette. Bien qu'il apporte à l'occasion son expertise technique et fournit certains conseils pour réaliser les soumissions, ce qui constituerait un partage souhaitable de ses connaissances pour former la relève, il n'est pas celui qui rédige les soumissions.

Cette tâche reviendrait plutôt à la division commerciale de Beauregard, chapeauté par une directrice qui est avec l'entreprise depuis 2007, et à une technicienne, à l'emploi de Beauregard depuis 2006 et décrite comme une employée clé de l'entreprise en raison de son efficacité et de ses compétences acquises en plus de trente (30) ans dans le domaine. Dans sa réponse, Beauregard sous-entend que la rédaction des soumissions pour les appels d'offres 19-17357 et 19-17453 s'est faite dans un contexte particulier en raison du départ imminent de l'ancien coordonnateur aux contrats municipaux de l'entreprise.

Or, plutôt que de confier cette tâche à ces employées « clé » possédant chacune plus de treize ans d'expérience, l'inspectrice générale constate que c'est Michel Chalifoux qui a été consulté et qui a fourni la présence intérimaire requise. Beauregard souligne que l'approbation finale des soumissions relevait pourtant de la directrice commerciale. De même, la réponse de Beauregard spécifie que la nouvelle coordonnatrice aux contrats municipaux se référait à l'occasion à Michel Chalifoux pour certaines questions.

Pour ce qui est des propos tenus par ses employés, Beauregard les estime peu convaincants, notamment en raison de l'incertitude affichée par l'employé du site de transbordement quant au titre réel de Michel Chalifoux. L'entreprise répond qu'elle en retient que certains employés ont donné des réponses hasardeuses étant pris de court sur différentes questions, alors qu'ils ne connaissent pas l'ensemble de la gestion interne de l'entreprise, non plus que son historique. Beauregard souligne également que les employés reconnaissent que Dany Fréchette est un membre de la direction.

La réponse de Beauregard est au même effet quant aux témoignages de Pascal Pesant et de son employé. Étant des sous-traitants, ils ne peuvent avoir une connaissance des fonctions et des rôles précis de Dany Fréchette et de Michel Chalifoux dans l'entreprise.

De plus, en raison de ce qui est qualifié par Beauregard dans sa réponse à l'Avis comme des « fautes » commises par les Entreprises Pesant, soit le déversement des boues sur leurs terres agricoles qui sera abordé plus amplement à la section 4.5, Beauregard estime que leur crédibilité doit être remise en question.

Finalement, au sujet des constats d'infractions environnementales dont a fait l'objet Beauregard, l'entreprise répond que Dany Fréchette était bel et bien au courant de leur existence. Toutefois, si elle ne les a pas mentionnés en réponse à la question des enquêteurs, c'est parce qu'elle estimait qu'ils n'étaient pas visés puisqu'ils remontaient à plusieurs mois.

Par ailleurs, l'entreprise prend bien soin de mentionner que ces constats d'infraction ont fait l'objet de contestation de sa part et que les sanctions ne font suite qu'à des règlements négociés, sans admission, pour éviter la judiciarisation des dossiers.

3.4 Conclusion quant au rôle de Michel Chalifoux

À la lumière de l'ensemble de ce qui précède, notamment des multiples contradictions dans les témoignages de Dany Fréchette et de Michel Chalifoux, il n'est tout simplement pas possible pour l'inspectrice générale d'adhérer à la théorie que ce dernier n'est qu'un consultant ou un mentor, à titre bénévole.

Au contraire, il y a une surabondance de faits, dont ceux issus des principaux intéressés eux-mêmes, indiquant que Michel Chalifoux entretient volontairement un flou quant à son rôle au sein de Beauregard et qu'en réalité, il en est réellement l'âme dirigeante pour les fins de la soumission de l'entreprise aux appels d'offres 19-17357 et 19-17453, puis de l'exécution des contrats qui en ont découlé.

3.5 Le dossier du Bureau de la concurrence

Un dernier élément doit être abordé avant de passer à l'exécution comme telle des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453. Il s'agit de la portion de la dénonciation qui alléguait qu'étant le réel dirigeant de Beauregard, Michel Chalifoux rendrait cette dernière inéligible aux contrats publics en raison de son inscription au RENA suite à une enquête du Bureau de la concurrence.

Il est vrai que le 22 novembre 2011, suite à une enquête du Bureau de la concurrence, des accusations criminelles ont été déposées contre plusieurs entreprises et individus, dont Michel Chalifoux et l'entreprise dont il était le propriétaire, Chalifoux Sani Laurentides inc., pour le truquage des offres afférentes à des contrats de services d'égout spécialisés municipaux et provinciaux.

Le dossier s'est clos le 8 février 2016, lorsque l'entreprise Chalifoux Sani Laurentides inc. a plaidé coupable et reçu une amende de 118 000 \$ pour sa participation à un stratagème



de truquage d'offres afin d'obtenir des contrats municipaux pour des services d'égout spécialisés. Quant à elles, les accusations contre Michel Chalifoux ont été suspendues.

Il est important de noter que ni Beaugard ni Dany Fréchette n'étaient au nombre des entreprises ou des individus accusés. Dans sa réponse à l'Avis, Beaugard ajoute qu'elle n'a aucun lien juridique avec Chalifoux Sani Laurentides inc. et qu'au terme d'une entente intervenue avec la Poursuite, Michel Chalifoux a accepté de faire l'objet d'une ordonnance d'interdiction au sens de la *Loi sur la concurrence* et ce, pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2016. L'entreprise en a reproduit le libellé dans sa réponse à l'Avis :

« La Cour interdit à Michel Chalifoux d'accomplir tout acte favorisant la répétition de l'infraction prévue à l'article 47 de la Loi, plus précisément de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement avec ses concurrents dans le but d'échanger des renseignements, de conclure un accord ou un arrangement, relatifs aux appels d'offres dans le domaine des travaux concernant le nettoyage de puisards, de regards, de regards-puisards, de conduites, de ponceaux le long de diverses routes et des postes de pompage, des travaux d'entretien des puisards, la location de camions de pompage, le récupération d'égouts sanitaires, le nettoyage d'égout sous pression en contravention avec la Loi sur la concurrence. »

Depuis, toujours selon la réponse de Beaugard à l'Avis, aucun reproche n'aurait été formulé à l'endroit de Michel Chalifoux concernant le non-respect de cette ordonnance, ni aucune procédure entreprise, ni aucune infraction commise.

En somme, l'inspectrice générale retient que seule Chalifoux Sani-Laurentides inc. a été inscrite au RENA. Cela suffit donc pour disposer comme non fondée la portion de la dénonciation alléguant l'inéligibilité aux contrats publics de Michel Chalifoux et de Beaugard. Toutefois, elle constate que le transfert de la gestion de Beaugard de Michel Chalifoux vers Dany Fréchette s'est opéré huit (8) jours après le dépôt des accusations du Bureau de la concurrence.

4. L'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453

Tel que mentionné précédemment, la deuxième facette de la dénonciation concernait les déversements illicites des boues collectées dans les puisards. Ne sachant pas si l'élimination des boues se faisait en les rejetant directement dans les égouts de la Ville, ou ailleurs, le Bureau de l'inspecteur général a entrepris une surveillance des camions de Beaugard exécutant les contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453.

En plus de confirmer qu'il y avait un déversement des boues ailleurs qu'à un site d'élimination accrédité tel qu'exigé par le devis, c'est-à-dire sur les terres agricoles de Pascal Pesant, l'enquête a permis de relever d'autres manquements contractuels, tant dans l'exécution des contrats de nettoyage de puisards, que de ceux de nettoyage d'égouts.

Afin de faciliter la compréhension du lecteur, les constats de l'enquête seront abordés en suivant les différentes phases d'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17453 et 19-17357, soit :

1. le nettoyage des puisards,
2. les tests d'écoulement systématiques suite au nettoyage de certains puisards,
3. la décantation des boues issues des puisards et le déversement du liquide surnageant,
4. la pesée des boues issues du nettoyage des puisards et des égouts, et
5. l'élimination des boues.

Finalement, il est à noter que comme la surveillance physique des camions de Beauregard n'a été effectuée qu'au moment de l'exécution des contrats de nettoyage de puisards découlant de l'appel d'offres 19-17453, les trois premières sous-sections ne porteront que sur l'exécution de ces contrats, alors que les deux dernières sous-sections regrouperont tant ces contrats que ceux de nettoyage des égouts découlant de l'appel d'offres 19-17357.

4.1 Le nettoyage des puisards (appel d'offres 19-17453)

4.1.1 Obligations contractuelles de Beauregard

Première étape de l'exécution des contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453, le devis technique requiert que l'adjudicataire procède, à l'aide d'un camion vacuum, au nettoyage complet des puisards en retirant par siphonnage, ou manuellement, tous les débris et les boues des puisards. Pour ce faire, il doit lever la grille du puisard, procéder à son nettoyage et marquer d'un trait de peinture le couvercle du puisard pour indiquer qu'il a été fait.



Deux photos illustrant des puisards et leur nettoyage, prises par le Bureau de l'inspecteur général

Dans sa soumission, Beaugard a inscrit un prix unitaire d'environ 13 \$ par puisard nettoyé dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro.

4.1.2 Constats de l'enquête

En ce qui concerne le nettoyage des puisards comme tel, l'enquête a permis de constater plusieurs manquements lors d'une opération de surveillance des camions de Beaugard.

En effet, le 8 octobre 2019, dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, les enquêteurs ont pu observer, et filmer, qu'au moins quinze (15) puisards consécutifs situés entre les adresses 17563-18411 sur la rue Antoine-Faucon ont été marqués par un employé de Beaugard comme ayant été nettoyés sans l'avoir réellement été et sans même que la grille des puisards n'ait été levée.

Tel que le démontre ci-dessous le trajet GPS du camion en question, ces quinze puisards s'échelonnent sur une distance de 950 mètres. Le camion de Beaugard a parcouru ce trajet en six (6) minutes, soit une cadence d'environ vingt-quatre (24) secondes par puisard, temps de déplacement compris.



Relevé GPS du 8 octobre 2019 du camion 909 appartenant à Beaugard et rapport quotidien d'opérations produit par le chauffeur du camion

Ces quinze puisards ont été indiqués comme ayant été nettoyés dans le rapport quotidien soumis par le chauffeur du camion 909 à l'arrondissement, tel qu'il appert de l'image ci-dessus. Ils font partie du total de quatre-vingt-dix (90) puisards qui ont été facturés ce jour-là, puis qui ont été payés par l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro.

Par ailleurs, les rapports quotidiens reproduits ci-haut permettent également de constater des lacunes du point de vue de la documentation des travaux. En effet, la clause B.03 du devis technique prévoit que l'adjudicataire doit documenter, lors de l'inspection des puisards, ses observations, ainsi que les anomalies et les déficiences rencontrées, et consigner le tout dans un rapport quotidien soumis à l'arrondissement. Ce dernier se sert ensuite de ces informations pour surveiller les travaux et traiter toute problématique au besoin.

Or, pour l'ensemble des vingt-cinq rapports quotidiens soumis par le chauffeur pour des travaux réalisés dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, et analysés dans le cadre de l'enquête, la colonne permettant d'indiquer si le puisard associé à l'adresse civique a été nettoyé, ou non, est toujours vide.

4.1.3 Réponse de Beaugard à l'Avis

Beaugard admet que l'opérateur du camion aurait dû remplir ses rapports journaliers avec davantage de précisions. Toutefois, l'entreprise nie avoir facturé des opérations de nettoyage qui n'ont pas été effectuées.



Pour ce faire, elle avance d'une part que l'absence de détails sur le rapport journalier de son employé ne veut pas dire que les puisards n'ont pas été nettoyés. D'autre part, en se basant sur les données GPS, elle dit constater que la révolution du moteur a été augmentée et qu'un « drapeau » est visible sur la carte², ce qui signifierait que la pompe a été activée. Or, selon elle, la révolution du moteur ne peut augmenter pour autre chose que l'activation de la pompe. Beaugard conclut donc que le travail a été réalisé.

4.1.4 Analyse et conclusion

La preuve des « drapeaux » provenant des données GPS du camion n'est pas fiable. En effet, en procédant à une analyse exhaustive de celle-ci, notamment pour les fins de la section 4.3 ci-dessous, le Bureau de l'inspecteur général a constaté que de tels « drapeaux » apparaissaient parfois à des emplacements incongrus (p.ex. sur l'autoroute lors du trajet de retour d'un camion vers les installations de Beaugard), ou au contraire, n'apparaissaient pas alors même que des enquêteurs avaient vu des puisards en train d'être nettoyés. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Bureau de l'inspecteur général a écarté ces « drapeaux » de son analyse.

Ainsi, à la lumière notamment des constats des enquêteurs, corroborés par des extraits vidéos et les données GPS, et de l'admission de Beaugard quant à la rédaction des rapports journaliers, l'inspectrice générale conclut que ces premiers manquements sont fondés.

4.2 Les tests d'écoulement systématiques pour certains puisards (appel d'offres 19-17453)

4.2.1 Obligations contractuelles de Beaugard

Après avoir nettoyé les puisards, l'adjudicataire peut avoir à réaliser des tests d'écoulement. Pour ce faire, la clause K.00 du devis technique du contrat prévoit que l'adjudicataire doit injecter de l'eau sous pression dans le drain du puisard et s'assurer qu'il y ait un écoulement normal de l'eau.

Seul l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce exige que de tels tests d'écoulement soient effectués systématiquement pour chacun des puisards à nettoyer dans le cadre de l'exécution du contrat découlant de l'appel d'offres 19-17453. Le procès-verbal de la réunion de démarrage tenue démontre d'ailleurs que l'exécution des tests d'écoulement a fait l'objet d'une insistance particulière par les représentants de l'arrondissement.

² Il s'agit des triangles bleus apparaissant sur l'image précédente.

Tel que mentionné précédemment à la sous-section 3.2.2, le procès-verbal indique que Michel Chalifoux a assisté à la réunion par voie de conférence téléphonique et qu'il est intervenu d'une façon démontrant qu'il a bien compris comment les tests doivent être effectués. D'ailleurs, Michel Chalifoux a dit à des enquêteurs que Beaugard avait acheté un camion spécialisé pour faire les tests d'écoulement, celui-ci étant équipé de réservoirs d'eau et d'une buse rotative, reliée à un tuyau, utilisée spécifiquement à des fins d'injection d'eau sous pression dans les puisards.

Dans sa soumission, Beaugard a inscrit un prix unitaire de 20 \$ par test d'écoulement.

4.2.2 Constats de l'enquête

Deux journées de surveillance ont eu lieu alors que le camion 917 de Beaugard opérait dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce. Lors de celles-ci, les enquêteurs ont pu constater que la buse rotative du camion, qui sert à réaliser les tests d'écoulement, n'a pas été utilisée systématiquement suite au nettoyage de chacun des puisards.

Or, pour ces deux journées, le rapport quotidien soumis par le chauffeur du camion 917 à l'arrondissement indique un nombre identique de puisards nettoyés et de tests d'écoulement effectués. L'ensemble de ces opérations a été facturé à l'arrondissement, qui en a subséquemment acquitté le paiement. L'arrondissement a donc payé pour des tests d'écoulement qui n'ont pas été effectués par Beaugard.

4.2.3 Réponse de Beaugard à l'Avis

Tout d'abord, Beaugard affirme que la procédure qu'elle met en œuvre pour effectuer les tests d'écoulement est conforme aux bonnes pratiques dans le domaine.

Ensuite, elle affirme que tant son employé opérant le camion 917 que la facturation produite confirment que tous les tests d'écoulement ont été réalisés.

Finalement, Beaugard soutient par ailleurs n'avoir aucun avantage à ne pas utiliser le camion acquis spécifiquement pour réaliser ce contrat. D'ailleurs, elle note que l'utilisation de la buse rotative a augmenté sa charge de travail et baissé sa productivité, diminuant de 100 à 55 le nombre de puisards pouvant être nettoyés par jour.

4.2.4 Analyse et conclusion

En ce qui concerne le nombre total de puisards pouvant être nettoyés par jour, n'étant accompagnés d'aucune étude ou autre calcul, les chiffres mis de l'avant dans la réponse de Beaugard ne peuvent être vérifiés et en ce sens, l'argument ne peut être retenu.



Pour ce qui est de la facturation produite par Beaugard, elle est évidemment tributaire de ce que l'employé attiré aux opérations déclare dans son rapport journalier. Elle n'a donc pas de valeur probante en elle-même.

En somme, à la lumière notamment des constats des enquêteurs, l'inspectrice générale conclut que des tests d'écoulement non effectués ont néanmoins été facturés et donc, que cette deuxième catégorie de manquements est fondée.

4.3 La décantation et le déversement du liquide surnageant après le nettoyage des puisards (appel d'offres 19-17453)

4.3.1 Obligations contractuelles de Beaugard

Troisième étape de l'exécution des contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453, l'adjudicataire doit procéder à la décantation des eaux contenues dans la benne de son camion (ci-après « liquide surnageant ») avant de les déverser dans le réseau d'égout municipal, en aval des sections déjà nettoyées.

Pour ce faire, il y a « une période d'attente minimale de **30 minutes à l'arrêt obligatoire** entre la fin du remplissage d'un camion et son déchargement vers l'égout pour permettre la décantation des résidus ». Les mots sont en gras et soulignés dans le devis technique.

La clause Q.02 du devis technique marque, elle aussi, l'importance de la durée minimale de trente (30) minutes de l'arrêt pour fins de décantation en indiquant que cet arrêt est « **OBLIGATOIRE** ». Le mot est en gras et en majuscule dans le devis technique.

Le non-respect de la période d'attente minimale de trente (30) minutes peut logiquement entraîner l'une des deux conséquences suivantes :

- soit l'opérateur du camion déverse sur les lieux le liquide surnageant non décanté, auquel cas il rejette davantage de matières et de boues dans le réseau d'égouts de la Ville de Montréal, augmentant les risques d'encrassement et de sédimentation dans ledit réseau, alors même que les puisards sont conçus spécifiquement pour éviter justement le rejet de telles matières dans le réseau,
- soit l'opérateur du camion ne déverse pas le liquide surnageant contenu dans la benne de son camion, auquel cas la pesée des résidus facturés à la Ville de Montréal sera plus élevée.

4.3.2 Constats de l'enquête

Michel Chalifoux souligne lui-même que les chargés de projet des divers arrondissements ont grandement insisté dans leurs discussions sur le fait que le contenu des bennes devait être décanté avant d'aller peser puis éliminer les boues.

Toutefois, mis à part la coordonnatrice aux contrats municipaux de Beauregard qui soutient que tous les employés ont eu pour directive de faire systématiquement la décantation de trente (30) minutes exigée au devis technique, ni le témoignage de Michel Chalifoux ni celui de trois (3) opérateurs de camions affectés à l'exécution de contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453 ne permettent de conclure que cette obligation est systématiquement respectée :

- Un opérateur du camion 909 dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro soutient qu'il vide le liquide surnageant contenu dans la benne de son camion une (1) à deux (2) fois par jour, mais que des fois, il ne le fera pas parce qu'il y a trop de feuilles qui sortent et qu'il ne veut pas les rejeter dans le réseau d'eau.
- Un opérateur du camion 911 dans l'arrondissement de Ville-Marie avance qu'il n'a pas besoin de faire de décantation avant de déverser le liquide surnageant contenu dans la benne de son camion. L'opération prend environ cinq (5) minutes à faire et il n'a pas à incliner la benne de son camion pour ce faire. Il dit déverser systématiquement le liquide surnageant avant d'aller faire peser le reste du contenu de sa benne.
- Un opérateur du camion 917 dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce mentionne qu'il n'est pas obligé d'attendre trente (30) minutes, car, selon lui, l'ensemble des matériaux solides contenus dans la benne de son camion est déjà dans le fond de la benne. Le reste serait de l'eau avec quelques éléments en suspension (p.ex. des feuilles) et il dit rejeter l'ensemble de cette eau dans le réseau d'égout.
- Pour sa part, tel que mentionné précédemment à la sous-section 3.2.2, Michel Chalifoux soutient qu'en raison de particularités technologiques, le contenu des eaux et des particules en suspension dans la benne du camion 917 serait broyé, et qu'une décantation complète prendrait donc de deux (2) à trois (3) heures.

À l'exception près du camion 917, Michel Chalifoux soutient que la décantation a été effectuée d'une façon systématique et continue et que si les enquêteurs analysent les données GPS des camions, ils pourraient constater que les camions étaient arrêtés quinze (15) à vingt (20) minutes avant de quitter les arrondissements.

Alors que le laps de temps cité par Michel Chalifoux est en lui-même inférieur aux trente (30) minutes requises par le devis, le Bureau de l'inspecteur général a entrepris une analyse par échantillonnage des données GPS des camions opérant dans sept (7) arrondissements ayant octroyé un contrat découlant de l'appel d'offres 19-17453.

Des échantillons de cinq (5) jours consécutifs d'opération ont été choisis aléatoirement et si aucun manquement n'a été constaté à l'obligation de décantation à la fin des opérations, l'échantillon a été étendu à dix (10) jours d'opérations. Tel que le démontre l'exemple ci-dessous, le temps d'arrêt a été calculé à partir du dernier point d'arrêt identifié dans l'arrondissement par les données GPS et il a été corroboré à l'aide du dernier puisard indiqué comme ayant été nettoyé dans le rapport quotidien d'opérations de l'opérateur du camion.

Numéro de permis	Numéro de contrat	Date de fin	Code (ED/MS)	Type de permis	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	
014-909	9170	21/08/19	Rue																	
014-533	9169	21/08/19	Rue																	
014-569	9163	21/08/19	Rue																	
014-567	9163	21/08/19	Rue																	
016-807	9163	21/08/19	Rue																	
016-808	9120	21/08/19	Rue																	
014-566	9169	21/08/19	Rue																	
014-531	9163	21/08/19	Rue																	
014-568	9163	21/08/19	Rue																	

Rapport quotidien d'opérations produit par le chauffeur du camion de Beaugard opérant dans l'arrondissement de Saint-Léonard le 20 août 2019 et le relevé GPS du même camion

Le rapport quotidien d'opérations produit par le chauffeur du camion de Beaugard opérant dans l'arrondissement de Saint-Léonard le 20 août 2019 indique que le dernier puisard nettoyé et facturé à la Ville ce jour-là se situait près du 9355, rue du Saguenay. Les données GPS du camion confirment un arrêt d'environ 6 minutes à cet endroit. Le seul autre arrêt enregistré par le système GPS avant que le camion ne se rende au site de transbordement à Saint-Jérôme est un arrêt d'environ 3 minutes près de l'autoroute métropolitaine. Le délai de décantation de 30 minutes à la fin de la journée d'opérations requis par le devis n'a donc pas été respecté.

Tel qu'il est permis de constater dans le tableau suivant, dans la majorité des arrondissements pour lesquels il a été possible d'effectuer une analyse définitive³, l'obligation d'effectuer une décantation de trente (30) minutes n'a jamais été respectée.

³ Pour l'arrondissement d'Anjou, des dérèglements fréquents des données GPS du camion 911 ont été constatés, c'est-à-dire des trajets indiquant un saut d'un point à un autre sur la carte, le tout en passant à travers des édifices. Pour l'arrondissement d'Outremont, les rapports quotidiens des opérateurs du camion de Beaugard obtenus par le Bureau de l'inspecteur général sont dans un

Nom de l'arrondissement	Date des opérations analysées	Nombre de manquements constatés à l'obligation de décantation
Ville-Marie	7 au 11 octobre 2019	5/5
St-Léonard	20 au 27 août 2019	5/5
Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	9 au 13 septembre 2019	5/5
Pierrefonds-Roxboro	17 septembre au 1 ^{er} octobre 2019	0/10
St-Laurent	7 au 19 octobre 2019	0/10

4.3.3 Réponse de Beaugard à l'Avis

Dans sa réponse, Beaugard émet l'opinion que « les prescriptions relatives à la décantation précisées dans le devis technique constituent des généralités et des règles aléatoires, alors que la décantation doit se faire en fonction des circonstances particulières de chaque cas ». Il n'existerait pas une seule norme pour la décantation, celle-ci variant plutôt en fonction de divers facteurs, tels que les conditions météorologiques et le contenu du puisard.

Ainsi, en émettant la directive à ses employés de décanter plusieurs fois dans la journée, plutôt que trente minutes à la fin de la journée, Beaugard se conformerait « aux règles de l'art et aux bonnes pratiques dans le domaine ». Selon l'entreprise, la Ville ne subirait aucun préjudice de l'utilisation de cette méthode.

4.3.4 Analyse et conclusion

La qualification plus qu'étonnante que Beaugard fait des prescriptions du contrat qui la lie à la Ville a de quoi rendre perplexe. Loin d'être une « généralité » ou une « règle aléatoire », le délai d'attente de trente minutes est expressément exigé de l'adjudicataire par le devis de l'appel d'offres 19-17453, avec emphase de surcroît au moyen de caractères gras, soulignements et emploi de majuscules. Du reste, suivant les termes exprès du devis, la Ville s'attend à ce que l'adjudicataire s'acquitte de sa tâche avec

format ne contenant pas l'adresse civique des puisards nettoyés, rendant donc impossible une contre-vérification de la dernière adresse dans l'arrondissement indiquée par les données GPS du camion. Conséquemment, aucun constat n'a pu être tiré quant au respect de l'obligation de décantation dans ces deux arrondissements.



diligence, alors qu'il est même ajouté aux documents contractuels que cet adjudicataire est considéré comme « un partenaire dédié dans la préservation de la pérennité des infrastructures municipales ». ⁴ Au surplus, tel que mentionné précédemment, l'appel d'offres 19-17453 est le premier à prévoir un item séparé au bordereau de prix pour le tonnage de boues extraites des puisards.

Il est donc tout à fait légitime et logique que la Ville demande à son adjudicataire de respecter une période de décantation prédéfinie avant de déverser le liquide surnageant dans le réseau d'égout municipal, en aval des sections déjà nettoyées, car en ce faisant, elle s'assure à la fois de protéger ses infrastructures et de ne payer que pour le tonnage de boues réellement extraites.

En l'espèce, non seulement la preuve est-elle claire quant au non-respect par Beaugard de son obligation d'assurer systématiquement une décantation de trente minutes, mais la réponse de l'entreprise à l'Avis constitue en soi une corroboration lorsqu'il y est indiqué que les employés ont reçu comme directive de décanter plusieurs fois au cours de la journée et non trente minutes à la fin de celle-ci. L'inspectrice générale conclut donc que cette troisième catégorie de manquements contractuels est fondée.

4.4 La pesée des boues issues du nettoyage des puisards (19-17453) et des égouts (appel d'offres 19-17357)

4.4.1 Obligations contractuelles de Beaugard

Faisant naturellement suite à l'étape précédente, une fois qu'elles ont été extraites des puisards et des égouts, puis bien décantées, les boues doivent être pesées. Cette obligation, tout comme la suivante, soit l'élimination par l'adjudicataire directement dans un site reconnu par le MELCC, est fermement encadrée tant par l'appel d'offres 19-17453 que par l'appel d'offres 19-17357. Au terme de la pesée et de l'élimination, l'adjudicataire devrait remettre les billets de pesée à la Ville de Montréal.

Alors que, selon le devis, la pesée des boues devrait se faire quotidiennement directement au site d'élimination, Beaugard utilise plutôt son site de transbordement situé à Saint-Jérôme pour les entreposer temporairement. Ce site n'étant pas muni d'une balance, Beaugard utilise celle d'une entreprise d'une rue voisine.

En ce qui concerne cette quatrième obligation de pesée des boues, l'enquête a permis de constater des manquements tant à l'égard de l'exécution des contrats de nettoyage de puisards, que de ceux de nettoyage des égouts. Ils seront examinés dans cet ordre.

⁴ Article B.06, b).

4.4.2 *Constats de l'enquête pour les camions ayant nettoyé des puisards (appel d'offres 19-17453)*

Pour ces contrats, les manquements découlent principalement des opérations de surveillance des camions de Beauregard.

(i) Inclusion du poids du liquide surnageant non déversé

Tel que démontré à la section 4.3 ci-dessus, l'obligation de décantation n'a pas été respectée par Beauregard dans trois des cinq arrondissements analysés. À ces constats découlant de l'analyse des données GPS, il faut ajouter les observations provenant des opérations de surveillance des camions de Beauregard et du témoignage de Michel Chalifoux qui démontrent que le poids du liquide surnageant a été indûment inclus dans le poids total des boues collectées

Ainsi, le 28 août 2019, des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont effectué une surveillance du camion 911 alors qu'il opérait dans l'arrondissement d'Anjou. Il a été permis de constater que le camion a déversé son liquide surnageant au milieu de la journée d'opérations, qu'il a nettoyé environ vingt (20) autres puisards et puis qu'il a quitté l'arrondissement une fois ses opérations terminées, le tout sans décanter ou déverser une dernière fois le liquide surnageant contenu dans sa benne.

Ensuite, le camion est allé se faire peser, puis déverser le contenu de sa benne au site de transbordement de Beauregard. Le tonnage total du contenu du camion, obtenu lors d'une pesée comptabilisant pourtant le poids du liquide surnageant non déversé, a été facturé à l'arrondissement, qui en a subséquemment acquitté le paiement.

Par ailleurs, si on se fie au témoignage de Michel Chalifoux, une telle inclusion du poids du liquide surnageant non déversé ne serait ni un incident isolé pour ce qui est de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce ni un incident sans impact sur le tonnage affiché par le camion.

En effet, comme il a été mentionné précédemment, celui-ci souligne que le camion 917 opérant dans cet arrondissement prendrait de deux (2) à trois (3) heures pour effectuer une décantation du contenu de sa benne. Ainsi, selon Michel Chalifoux, l'eau sale reste à l'intérieur du camion et quand son contenu est déversé au site de transbordement de Beauregard, cela crée une « vague d'eau » qui est difficile à contenir et à quantifier. Il précise que « ses gars » lui ont donc expliqué qu'ils laissaient l'eau décanter sur la dalle de béton du site de transbordement et la pompaient par la suite. C'est donc dire que le poids de cette eau est compris dans le tonnage total des boues qui a été facturé à l'arrondissement.



(ii) Inclusion du poids de l'eau contenu dans les réservoirs latéraux et auxiliaires des camions

Le 27 août 2019, après avoir terminé ses opérations dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, le camion 917 est allé se faire peser. Par la suite, le camion s'est rendu au site de transbordement de Beauregard et après avoir déversé le contenu de sa benne, un enquêteur a vu l'opérateur du camion vider les deux réservoirs d'eau latéraux du camion. Le tonnage total du camion, obtenu lors d'une pesée comptabilisant pourtant le poids de l'eau de ces deux réservoirs latéraux d'eau, a été facturé à l'arrondissement, qui en a subséquemment acquitté le paiement.

Lorsque Michel Chalifoux a été rencontré et informé de ce constat, celui-ci a répondu que c'est rare que l'opérateur du camion 917 vide ses réservoirs d'eau parce qu'il en aura besoin le lendemain pour mener à bien ses opérations de nettoyage. Il ajoute qu'il n'était pas au courant que l'opérateur avait vidé ses réservoirs et que c'était un fait méritant discussion de sa part avec l'opérateur du camion.

Autrement dit, l'étonnement de Michel Chalifoux porte sur le fait que l'opérateur n'ait pas gardé l'eau dans ses réservoirs pour réaliser les opérations du lendemain, plutôt que sur l'obtention d'une pesée inexacte des boues en ne vidant pas au préalable les réservoirs d'eau latéraux du camion. Il est à noter qu'en tant qu'adjudicataire des contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453, Beauregard peut obtenir gratuitement un permis pour utiliser temporairement les bornes d'incendie afin de se ravitailler en eau. L'entreprise n'a donc pas besoin de préserver l'eau des réservoirs des camions de jour en jour.

Par ailleurs, Michel Chalifoux minimise l'impact que peuvent avoir ces réservoirs d'eau sur la pesée du camion en mettant de l'avant le fait que les réservoirs du camion 917 ne contiennent qu'un total de cinq cents (500) gallons d'eau, non pas quinze mille (15 000) gallons. Il est à noter qu'un volume de cinq cents (500) gallons d'eau correspond à un poids d'environ deux (2) tonnes et que le prix soumis par Beauregard pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce est de 75 \$ la tonne.

Ensuite, toujours le 27 août 2019, après avoir terminé ses opérations dans l'arrondissement d'Anjou, le camion 911 est allé se faire peser. Par la suite, le camion s'est rendu au site de transbordement de Beauregard et après avoir déversé le contenu de sa benne, un enquêteur a vu l'opérateur du camion nettoyer l'extérieur du camion à l'aide de l'eau contenue dans le réservoir d'eau auxiliaire du camion. Le tonnage total du camion, obtenu lors d'une pesée comptabilisant pourtant le poids de l'eau de ce réservoir auxiliaire d'eau, a été facturé à l'arrondissement, qui en a subséquemment acquitté le paiement.

(iii) L'utilisation d'une règle et d'une photo de l'arrière du camion

L'analyse de la facturation soumise par Beauregard dans le cadre de l'exécution des contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453 permet de constater qu'à vingt-cinq reprises, en lieu et place d'un bon de pesée officiel, Beauregard n'a soumis que des photos de l'arrière de la benne d'un camion devant indiquer la quantité en pouces de

boues. À ces photos est jointe, en guise de pièce justificative, une charte de conversion de la hauteur mesurée en pouces vers la quantité équivalente en litres. Une inscription à la main d'un numéro de camion sur ladite charte de conversion signale qu'elle s'appliquerait au camion photographié. Un exemple de cette méthode de facturation est reproduit ci-dessous.

The composite image consists of several parts:

- Conversion Chart (left):** A table titled 'CHARTRE CAMION #807 - 03A + 877' with columns for 'Pouces', 'Gal US', 'Gal Impérial', 'Litres', 'Pouces', 'Cm', and 'Gal US'. A yellow box highlights the row for 15 inches, with values 37.5, 558.371, 463.457, and 2106.876.
- Photo (center):** A photo of the back of a truck with a yellow arrow pointing to a measurement of 15 inches.
- Work Order (middle):** A document titled 'WORK ORDER' with a date of '2019-07-31' and a quantity of '15'. A yellow box highlights the quantity '15'.
- Invoice (right):** An invoice from 'Beaugard Environnement Ltée' dated '2019-08-16'. A red box highlights the amount '2.10' in the invoice table.

Éléments de facturation produits par Beaugard à l'arrondissement, soit de gauche à droite, la charte de conversion, une photo de l'arrière du camion, le bon de travail quotidien et la facture de Beaugard

Dans ce montage graphique, il est possible de voir une photo⁵ de ce qui serait l'arrière du camion 877 ayant opéré dans l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension le 31 juillet 2019. Selon le bon de travail quotidien de l'employé de Beaugard, il y aurait eu quinze pouces de boues dans la benne du camion. En se référant à la charte de conversion à gauche, une mesure de quinze pouces devrait équivaloir à environ 2106 litres. Conséquemment, ce sont 2,10 tonnes de boues qui ont été facturées par Beaugard à l'arrondissement.

Michel Chalifoux indique que cette pratique n'est utilisée que si la balance de l'entreprise voisine du site de transbordement de Beaugard n'était pas disponible pour une raison ou une autre au moment du passage des opérateurs de camion.

Toutefois, l'analyse de ces éléments de facturation soulève plusieurs interrogations quant à leur fiabilité, dont les suivantes :

- Les photos de l'arrière des camions permettent difficilement d'attester de la quantité réelle des boues qui y sont contenues. En effet, le contraste des photos

⁵ Il est à noter que les flèches et l'inscription « 15'' » en jaune sur la photo du camion ont été ajoutées par le Bureau de l'inspecteur général afin de faciliter la compréhension du lecteur.



résulte souvent en des images très foncées, celle reproduite ci-haut étant une des plus claires.

- Les photos ne sont pas en elles-mêmes datées, une inscription à la main étant plutôt ajoutée, tel qu'il appert de celle reproduite ci-haut. Or, l'enquête révèle qu'il est arrivé que les photos transmises par Beauregard comme pièces justificatives étaient en fait des photos d'une autre journée d'opérations et n'étaient pas représentatives des travaux facturés.
- Selon les inscriptions manuscrites en haut de la page, les chartes de conversion devraient s'appliquer pour plusieurs camions de Beauregard, bien que certaines d'entre elles portent l'en-tête Chalifoux Sani-Laurentides inc. Toutefois, aucune information n'est fournie permettant d'attester que ces chartes s'appliquent bien aux camions en question. De plus, il est arrivé de constater que la charte de conversion soumise par Beauregard dans sa facturation ne correspondait pas au camion ayant réalisé les opérations, le numéro de celui-ci n'apparaissant pas au haut de la page.

Il est à noter que les six différents arrondissements de la Ville de Montréal qui ont reçu de telles pièces justificatives en support à la facturation de Beauregard en ont malgré tout acquitté le paiement.

4.4.3 Réponse de Beauregard à l'Avis et analyse

La réponse de Beauregard se fonde sur deux arguments.

Premièrement, pour ce qui est de l'inclusion du poids de l'eau contenue dans les réservoirs latéraux et auxiliaires des camions, Beauregard répond, tout en niant les constats d'enquête à ce sujet, que cela n'a aucun impact sur les montants facturés à la Ville. Selon l'entreprise, « le résiduel d'eau se trouvant dans le réservoir au début et à la fin de la pesée étant le même, le tout s'équilibre et la Ville n'est pas facturée davantage vu la présence d'eau dans le réservoir ».

L'argument avancé par Beauregard n'est fondé que si le camion est systématiquement pesé une seconde fois avec des réservoirs pleins et une benne vidée de ses boues, ou si le poids tare du camion, soit son poids de référence à vide, a été établi au début de la saison avec des réservoirs d'eau pleins. Or, les données GPS et les billets de pesée des camions infirment d'emblée cette hypothèse, puisque d'après ces données moins de 16% des camions ont été pesés une seconde fois. Par ailleurs, aucun document fourni par Beauregard ne démontre comment le poids tare de ses camions a été établi. Qui plus est, les billets de pesée obtenus de Beauregard démontrent au contraire que le poids tare des camions 911 et 917 a fluctué plusieurs fois tout au long de l'exécution des contrats.

Deuxièmement, quant à l'utilisation de la règle et de la charte de conversion, Beauregard maintient qu'il s'agit d'une méthode alternative acceptable qui serait même à l'avantage de la Ville. En effet, en calculant le poids des boues de cette manière, le résultat serait toujours inférieur à celui obtenu sur la balance voisine. L'entreprise soutient que ses

employés ont calculé minutieusement la quantité des boues à l'aide d'une règle et que les chartes de conversion, une d'entre elles arborant l'en-tête de Chalifoux Sani Laurentides inc., pouvaient être utilisées pour les camions de Beaugard puisqu'il s'agissait du même type de camion. Finalement, l'entreprise affirme qu'elle n'avait d'autre choix que de recourir à cette méthode, car pour terminer le contrat dans les délais prescrits, Beaugard n'a pas hésité à faire travailler ses employés la fin de semaine tout en assumant les coûts liés au surtemps. Or, la balance voisine est fermée la fin de semaine.

L'analyse réalisée par le Bureau de l'inspecteur général permet de confirmer qu'en fonction des pièces justificatives soumises par Beaugard, la mesure effectuée à l'aide de la charte de conversion peut s'avérer plus avantageuse en théorie pour la Ville que le poids obtenu à l'aide de la balance voisine du site de transbordement. Toutefois, en pratique, deux nuances importantes doivent être apportées.

En un premier temps, l'utilisation de la mesure à l'aide de la règle comporte une différence fondamentale avec la pesée sur la balance, en ce que le liquide surnageant doit nécessairement être déversé préalablement pour que l'opérateur du camion puisse ouvrir le couvercle à l'arrière de sa benne pour pouvoir ensuite mesurer la hauteur de boues dans le camion. Pour effectuer la pesée sur une balance, le déversement préalable du liquide surnageant n'est pas requis. Autrement dit, en n'effectuant pas rigoureusement de décantation et de déversement du liquide surnageant, Beaugard rend difficile toute comparaison entre une pesée obtenue par une balance et une autre obtenue par une mesure à la règle, en plus de facturer à la Ville le poids du liquide surnageant.

En un second temps, pour être acceptés comme tels, les résultats de la mesure à la règle doivent être fiables. Or, tel que mentionné précédemment, l'enquête démontre qu'ils ne le sont pas. En effet, le contraste des photos soumises ne permet pas d'évaluer clairement la quantité de boues contenues dans la benne des camions. Ensuite, l'enquête démontre que certaines de ces photos, non datées, ont été prises lors de journées autres que celles pour lesquelles elles sont soumises. Finalement, dans certains cas, les numéros de camion inscrits au-dessus de la charte de conversion soumise par Beaugard dans sa facturation ne correspondaient pas au numéro du camion ayant réalisé les opérations.

Pour ces raisons, les arguments avancés par Beaugard ne peuvent être retenus et l'inspectrice générale conclut que les manquements détaillés ci-haut sont fondés.

4.4.4 Constats de l'enquête pour les camions ayant nettoyé des conduites d'égouts (appel d'offres 19-17357)

En ce qui concerne l'exécution des trois (3) contrats de nettoyage d'égouts découlant de l'appel d'offres 19-17357, le Bureau de l'inspecteur général a procédé à une analyse croisée des données GPS des camions, ainsi que des billets de pesée et de la facturation soumis par Beaugard. Celle-ci a permis de constater une surfacturation par Beaugard dans deux des trois arrondissements, soit ceux d'Outremont et de Verdun.



4.4.4.1 Arrondissement d'Outremont

En effet, dans l'arrondissement d'Outremont, à cinq (5) reprises, la facturation soumise par Beaugregard cumulait le tonnage de boues collectées le jour même avec celui des jours précédents, celles-ci n'ayant pas été déversées systématiquement à chaque fin de journée d'opération.

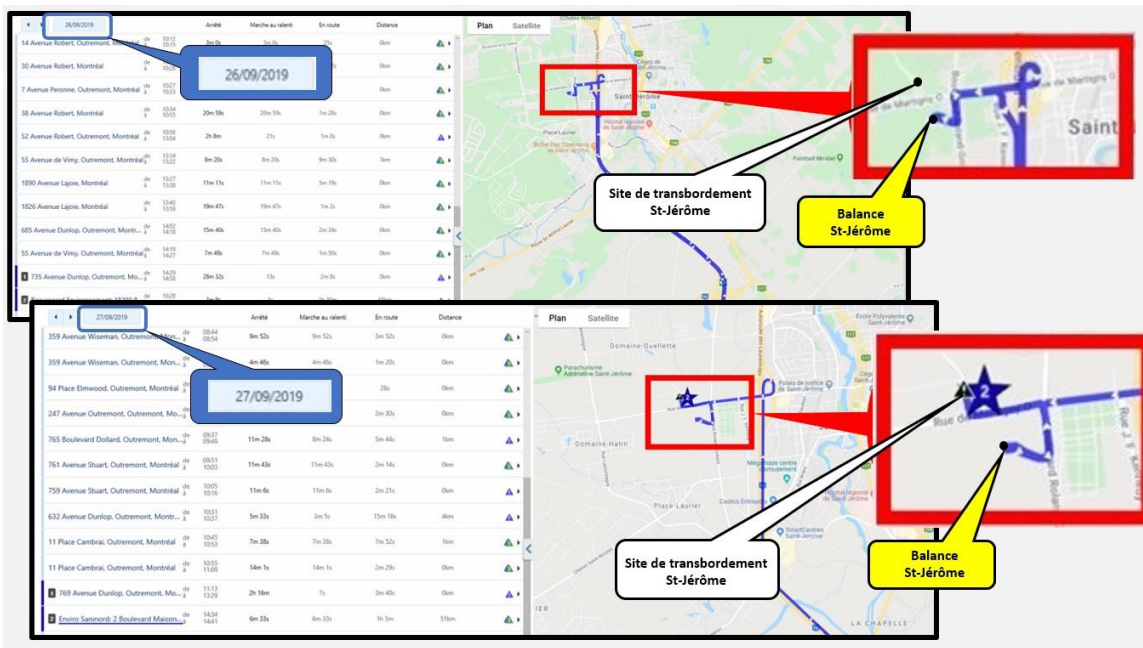
Ce constat s'appuie en un premier temps sur les informations inscrites par les employés de Beaugregard sur leurs bons de travail quotidiens, reproduits ci-dessous.

Bons de travail quotidiens de l'opérateur du camion 817 ayant nettoyé les égouts de l'arrondissement d'Outremont pour les journées du 23 et 24 septembre 2019

Tel qu'il appert de ceux du 23 et 24 septembre 2019, l'opérateur du camion 872 a effectué des travaux dans l'arrondissement d'Outremont et a collecté des boues provenant des égouts. Comme le démontrent les commentaires de l'opérateur, encadrés en bleu, les boues n'ont pas été déversées et sont demeurées dans la benne du camion. Ce faisant, la mesure provenant de la jauge, encadrée en rouge, a augmenté de 0 à 13 pouces au cours des deux jours où les boues ont été accumulées dans le camion.

Les bons de travail quotidiens du 25 et 26 septembre 2019 permettent eux aussi de constater que les boues accumulées lors de ces journées d'opérations sont demeurées dans la benne du camion, n'ayant été déversées qu'au terme de la journée du 27 septembre. Ce faisant, les quantités de boues indiquées par l'opérateur du camion ont augmenté de 13 à 16, de 16 à 20 puis de 20 à 25 pouces.

Les données GPS du camion ont été analysées elles aussi par le Bureau de l'inspecteur général et permettent de confirmer que les boues n'ont été déversées que le 27 septembre.



Relevé GPS du camion 872 appartenant à Beauregard pour les journées du 26 et 27 septembre 2019

Or, tel qu'il appert du tableau ci-dessous, la facture produite par Beauregard le 30 septembre 2019 démontre que l'entreprise a chargé quotidiennement à l'arrondissement le poids inscrit sur le billet de pesée, alors même que les poids pour les journées du 24 au 27 septembre 2019 comprennent également le poids des boues accumulées lors des journées précédentes.⁶

Journées d'opération en arrondissement	Camion a-t-il déversé le contenu de sa benne ?	Poids indiqué sur le bon de pesée	Quantités indiquées sur le bon de travail de l'opérateur	Tonnage facturé à l'arrondissement
23 septembre	Non	2 730 kg	0" à 5"	2,73 tonnes
24 septembre	Non	5 420 kg	5" à 13"	5,42 tonnes
25 septembre	Non	5 630 kg	13" à 16"	5,63 tonnes
26 septembre	Non	6 190 kg	16" à 20"	6,19 tonnes
27 septembre	Oui	7 800 kg	20" à 25"	7,8 tonnes

Les travaux de nettoyage des égouts se sont poursuivis le 30 septembre et le 1^{er} octobre 2019 de la même façon, c'est-à-dire sans déversement des boues entre la première et la seconde journée, l'opérateur du camion inscrivant sur son bon de travail

⁶ Il est à noter que le camion n'a pas été pesé à la fin de la journée le 25 septembre 2019, mais plutôt le lendemain matin avant de retourner en arrondissement pour les opérations journalières.



quotidien que la quantité de boues contenues dans la benne est passée de 0 à 5 puis de 5 à 10 pouces. Tout comme pour les travaux du 23 au 27 septembre, les données GPS du camion ont été analysées et ont permis de confirmer que le déversement des boues au site de transbordement n'a eu lieu que le 1^{er} octobre.

Pour ce qui est de la facturation, la facture du 30 septembre démontre qu'un poids de 1,8 tonne de boues a été chargé à l'arrondissement, conformément au billet de pesée obtenu ce jour-là. Si la facture du 1^{er} octobre n'indique qu'un poids de 1,04 tonne, ce n'est pas parce que Beauregard a soustrait le total obtenu la veille. Plutôt, la facturation s'est faite à l'aide de la charte de conversion « Supervac 2000 », et cette dernière indique qu'une mesure de 10 pouces, et non les seuls 5 pouces accumulés le 1^{er} octobre, équivaldrait à 229.1 gallons impériaux, soit 1,04 tonne.

Journées d'opération en arrondissement	Camion a-t-il déversé le contenu de sa benne ?	Poids indiqué sur le bon de pesée	Quantités indiquées sur le bon de travail de l'opérateur	Tonnage facturé à l'arrondissement
30 septembre	Non	1 800 kg	0" à 5"	1,8 tonne
1 ^{er} octobre	Oui	N/A	5" à 10"	1,04 tonne

Il est à noter que ces deux factures du 30 septembre et du 1^{er} octobre 2019 ont été payées par l'arrondissement d'Outremont.

4.4.4.2 Arrondissement de Verdun

Pour ce qui est de l'arrondissement de Verdun, la facturation soumise par Beauregard cumulait, à six (6) reprises, le tonnage de boues collectées le jour même à celui des jours précédents, celles-ci n'ayant pas été déversées systématiquement à chaque fin de journée d'opération. Il y a eu trois séquences de surfacturation, soit les 22 et 23 août, du 26 au 29 août et du 3 au 5 septembre, tel que le résume le tableau ci-après.

Journées d'opération en arrondissement	Camion a-t-il déversé le contenu de sa benne ?	Poids indiqué sur le bon de pesée	Poids indiqué sur le bon de travail de l'opérateur	Tonnage facturé à l'arrondissement
Première séquence de surfacturation				
22 août	Non ⁷	4 540 kg	4 540 kg	4,54 tonnes
23 août	Oui	7 500 kg	2 960 kg	7,5 tonnes
Deuxième séquence de surfacturation				
26 août	Non	4 420 kg	4 420 kg	4,42 tonnes
27 août	Non	4 960 kg	4 960 kg	4,96 tonnes
28 août	Non	6 980 kg	2 020 kg	6,98 tonnes
29 août	Oui	10 540 kg	3 560 kg	10,54 tonnes (5,61 tonnes) ⁸
Troisième séquence de surfacturation				
3 septembre	Non	1 860 kg	1 860 kg	1,86 tonnes
4 septembre	Non	3 940 kg	3 940 kg	3,94 tonnes
5 septembre	Oui	5 400 kg	5 400 kg	5,4 tonnes

Contrairement au cas de l'arrondissement d'Outremont, les bons de travail quotidiens de l'opérateur du camion affecté à l'arrondissement de Verdun ne comportent pas de mention indiquant si les boues collectées le jour même sont demeurées, ou non, dans la benne du

⁷ Le trajet GPS du camion montre qu'il s'est rendu au site de transbordement de Saint-Jérôme, mais qu'il ne s'y est pas immobilisé pour plus de deux (2) minutes. En effet, les réglages de l'application GPS utilisée par Beaugard font en sorte qu'un arrêt de moins de deux minutes n'est pas enregistré par le système comme étant un point d'arrêt. Un tel délai est largement insuffisant pour procéder au déversement des boues.

⁸ Il y a eu une inversion dans la facturation de Beaugard pour les journées des 29 et 30 août. En effet, l'entreprise a erronément soumis le billet de pesée daté du 29 août et indiquant 10 540 kg lors de la journée du 30 août, facturant du coup 10,54 tonnes pour cette journée. Inversement, Beaugard a facturé 5,61 tonnes pour la journée du 29 août en soumettant le billet de pesée daté du 30 août et indiquant 5 610 kg. La réponse de Beaugard à l'Avis soutient qu'il s'agit d'une erreur cléricale commise de bonne foi.



camion. Le Bureau de l'inspecteur général s'est donc appuyé sur les données GPS du camion qui, tels que le démontrent les deux exemples reproduits ci-haut pour l'arrondissement d'Outremont, permettent aisément de déterminer si le camion s'est rendu au site de transbordement de Beauregard après être allé se faire peser à la balance voisine.

Par ailleurs, il est intéressant de remarquer que les bons de travail de l'opérateur du camion pour les journées du 23, 28 et 29 août indiquent un poids différent de celui apparaissant sur le billet de pesée, reflétant ainsi un poids des boues net du poids des boues récoltées lors des jours précédents. Malgré tout, Beauregard a facturé quotidiennement le poids cumulé des boues à l'arrondissement de Verdun.

Bon de travail de l'opérateur de camion ayant nettoyé les égouts dans l'arrondissement de Verdun le 23 août 2019 indiquant un poids net des boues de 2 960 kg, billet de pesée du 23 août 2019 indiquant un poids cumulé des boues de 7 500 kg et une facture de Beauregard indiquant que 7,5 tonnes de boues ont été chargées pour la journée du 23 août 2019

L'arrondissement a acquitté le paiement de la facture pour l'ensemble de ces journées d'opération.

4.4.5 Réponse de Beauregard à l'Avis et analyse

Dans sa réponse, Beauregard a fourni certaines précisions quant à des travaux qui avaient été réalisés ailleurs que dans les arrondissements visés. En effet, les données GPS des camions indiquaient que ceux-ci avaient effectué des opérations dans d'autres arrondissements et d'autres villes que Montréal, le tout sans être allés déverser les boues récoltées au site de transbordement. Ceci laissait donc penser initialement que ces boues étaient demeurées dans les bennes des camions pour être ensuite comptabilisées et

facturées à la Ville de Montréal. Toutefois, à la lumière des pièces justificatives présentées par Beauregard, ces données ont donc été écartées de l'analyse du Bureau de l'inspecteur général.

Par contre, aucune preuve n'a été avancée par Beauregard permettant d'infirmer les constats de l'enquête exposés ci-haut quant à la surfacturation cumulative s'étant produite dans les arrondissements d'Outremont et de Verdun.

4.4.6 Conclusion pour la pesée des boues

À la lumière de ce qui précède, l'inspectrice générale conclut que les manquements contractuels touchant à une surfacturation liée au poids des boues sont fondés.

4.5 L'élimination des boues issues du nettoyage des puisards (appel d'offres 19-17453) et des égouts (appel d'offres 19-17357)

Dernière étape de l'exécution des contrats de nettoyage des puisards et des égouts, il est à rappeler que l'élimination illicite des boues par Beauregard était au cœur de la dénonciation reçue par le Bureau de l'inspecteur général.

4.5.1 Obligations contractuelles de Beauregard

Tel qu'il appert des treize clauses et autres références que comportent à ce sujet les différents documents des appels d'offres 19-17453⁹ et 19-17357¹⁰, la Ville de Montréal accorde une importance particulière à l'élimination des boues. Étant traitées dans les devis comme des matières résiduelles, leur élimination est strictement encadrée et doit être effectuée en respectant les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui leurs sont applicables. Les boues doivent notamment être pesées et éliminées dans un centre d'élimination des matières résiduelles accrédité par le MELCC.

⁹ Cf. les articles 10.29.02 du contrat; 10.27.01 (3) de l'annexe du contrat; B.01, C.01.02, L.00, O.00, Q.02, Q.03 et Q.04 du devis technique; 1.08 et 7.07 de la régie; 7.00 du formulaire de soumission; et le bordereau de prix.

¹⁰ Cf. les articles 10.29.02 du contrat; 10.28.01 (3) de l'annexe du contrat; B.01, C.01.02, F.00, I.00, K.02, K.03 et K.04 du devis technique; 1.08 et 7.07 de la régie; 7.00 du formulaire de soumission; et le bordereau de prix.



En vertu des clauses des contrats découlant des appels d'offres 19-17453 et 19-17357¹¹, l'adjudicataire peut faire appel aux services d'un sous-traitant, mais il doit assujettir le sous-contrat de ce dernier aux dispositions du contrat principal et l'adjudicataire demeure responsable d'assumer l'entière coordination et la bonne exécution de la portion sous-traitée.

4.5.2 Fonctionnement des opérations de Beauregard quant au transbordement et à l'élimination des boues

Qu'elles proviennent de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17453 et 19-17357, ou de contrats pour d'autres municipalités, des clients résidentiels ou commerciaux, toutes les boues recueillies par Beauregard sont mélangées sur la même dalle de béton à son site de transbordement situé à Saint-Jérôme.

Toutefois, ce site ne peut les accueillir que temporairement en raison du manque d'espace. Par ailleurs, Beauregard ne possède pas elle-même un centre d'élimination de matières résiduelles accrédité par le MELCC. C'est pourquoi, dans ses soumissions, l'entreprise déclare envoyer les boues extraites des puisards et des égouts au site d'élimination HDJS Gascon Ltée en Ontario (ci-après « Gascon »).

Pour ce faire, Beauregard fait appel aux services de transport du sous-traitant mentionné précédemment, soit les Entreprises Pesant. Pascal Pesant dit que son entreprise effectue des voyages 3 jours par semaine à partir du site de transbordement de Saint-Jérôme, à raison de 3 ou 4 voyages par jour.

Malgré que l'article 1.06.22 de la régie des appels d'offres 19-17453 et 19-17357 exigeait que les soumissionnaires identifient leurs sous-contractants, Beauregard n'a pas déclaré les Entreprises Pesant dans ses soumissions.

Finalement, il est à noter que, pour neuf des dix arrondissements lui ayant octroyé un contrat découlant de l'appel d'offres 19-17453, Beauregard a soumis un prix de 40 \$ la tonne pour l'élimination des boues, transport inclus.¹² Pour ce qui est des autres soumissionnaires n'ayant pas de centre d'élimination accrédité, ils ont soumis des prix variant de 95 à 125 \$ la tonne. Un seul soumissionnaire possède son propre centre d'élimination accrédité, ce qui lui a permis de soumettre un prix inférieur, soit environ 52 \$ la tonne.

¹¹ Respectivement les clauses 10.19.06 et 10.19.07, et 10.19.05 et 10.19.06.

¹² Tel que mentionné précédemment, Beauregard a soumis un prix de 75 \$ la tonne pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

4.5.3 Les constats de l'enquête

L'enquête révèle les constats suivants :

- Les boues provenant du nettoyage des puisards et des égouts lors de l'exécution des appels d'offres 19-17357 et 19-17453 ont été déversées sur les terres agricoles situées à St-Hermas appartenant à Pascal Pesant (ci-après « terres agricoles de Pascal Pesant »),
- Beaugard et les Entreprises Pesant ont une entente depuis 2016 selon laquelle cette dernière prend en charge le transport des boues à partir du site de transbordement. Les termes de l'entente, dont le prix de 28 \$ la tonne, transport et élimination inclus, ont été négociés à la connaissance de Michel Chalifoux et sont demeurés les mêmes depuis 2016,
- Des boues récoltées par Beaugard sont éliminées sur les terres agricoles de Pascal Pesant depuis le début de l'entente entre les deux entreprises,
- Michel Chalifoux savait au moment du dépôt de sa soumission que des boues étaient éliminées sur les terres agricoles de Pascal Pesant.

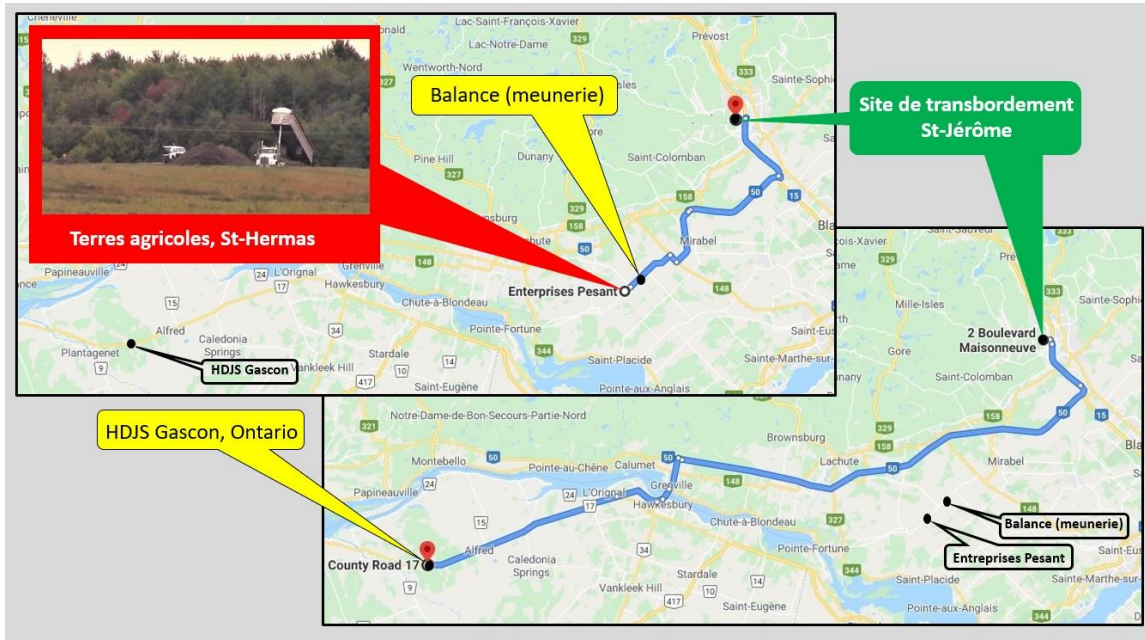
4.5.3.1 Les constats découlant des opérations de surveillance des camions des Entreprises Pesant

Les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont effectué six (6) opérations de surveillance des camions des Entreprises Pesant entre le 18 juin et le 3 octobre 2019. À chaque fois, il a été permis d'effectuer les constats suivants :

1. Les camions d'Entreprises Pesant, ou ceux de son remplaçant¹³, ont chargé leur benne avec les boues accumulées au site de transbordement de Beaugard,
2. Ils sont allés se faire peser sur la balance appartenant à une meunerie située à St-Hermas, tout à côté des terres agricoles de Pascal Pesant,
3. Ils se sont rendus sur les terres agricoles de Pascal Pesant pour y déverser leur contenu, et
4. En aucun temps ils ne se sont rendus au site de Gascon en Ontario.

La première carte ci-dessous permet d'illustrer le trajet effectué par les camions des Entreprises Pesant, tandis que la deuxième représente le trajet qui aurait été emprunté si les camions s'étaient rendus au site de Gascon.

¹³ Lorsqu'il a été rencontré, Pascal Pesant affirme avoir recours, au besoin, aux services de la compagnie de transport d'un ami pour le remplacer.



En haut, une carte illustrant le trajet emprunté par les camions des Entreprises Pesant à partir du site de transbordement de Saint-Jérôme jusqu'à la balance de la meunerie à St-Hermas, puis jusqu'aux terres agricoles de Pascal Pesant, y compris une photo d'un déversement des boues observé le 3 octobre 2019. En dessous, une carte illustrant le trajet à emprunter pour se rendre du site de transbordement de Saint-Jérôme au site de Gascon en Ontario.

Pour ces six (6) opérations de surveillance des camions des Entreprises Pesant, plusieurs éléments de preuve démontrent que des boues extraites des puisards dans le cadre de l'exécution des contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453 ont été déversées au site de transbordement de Saint-Jérôme dans les jours précédant les voyages effectués par les Entreprises Pesant.

Par exemple, alors que des enquêteurs ont suivi un camion des Entreprises Pesant le 3 octobre 2019, la facture de cette dernière, reproduite ci-dessous, indique que 42 790 kg de boues issues de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve ont été transportées ce jour-là.¹⁴ De même, le registre mensuel de réception et d'expédition de

¹⁴ Tel qu'il sera expliqué au point 4.5.3.4 (iv) ci-après, Beaugregard indique aux Entreprises Pesant quelles provenances inscrire sur leurs factures en fonction d'une détermination approximative des boues reçues la veille. Donc, comme des boues issues de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve ont été déversées au site de transbordement le 2 octobre 2019, les Entreprises Pesant ont indiqué qu'un des voyages réalisés le 3 octobre 2019 ne contenait que des boues de cet arrondissement et ce, même si en réalité, elles ne provenaient pas exclusivement de cet arrondissement.

matières résiduelles du site de transbordement de Beaugard indique qu'environ 23 tonnes de boues ont été recueillies la veille dans trois arrondissements différents de la Ville de Montréal.

BEAUGARD ENVIRONNEMENT Octobre 2019

REGISTRE MENSUEL DE RÉCEPTION ET D'EXPÉDITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES AU CENTRE DE TRANSFERT DE BOUES DE SAINT-JÉRÔME

Date	Ref	Clients / dispo	Matières (boues)	Volume total
2019-10-02	19-17453	Mercier-Hochelaga	Boues et sable non contaminés	4,54
2019-10-02	19-17453	Pierrefonds-Roxboro	Boues et sable non contaminés	9,22
2019-10-02	19-17453	Ville-Marie	Boues et sable non contaminés	10,44

Date du billet	# Bill	Quantité	Description	Montant \$
03-10-19	44499	39,400	Voyage de terre Provenance: Diverses	28,00\$
03-10-19	44499	42,790	Voyage de terre Provenance: Mercier-Hochelaga	28,00\$
03-10-19	44499	30,000	Voyage de terre Provenance: Diverses	28,00\$
03-10-19	44499	39,190	Voyage de terre Provenance: MTQ	28,00\$
04-10-19	44500	42,400	Voyage de terre Provenance: Diverses	28,00\$

201790

Entreprises Pesant facture # 44499
 770 226
 Téléphone: (450) 258-2032
 Télécopieur: (450) 258-2461
 Date: 03/10/19

Nom du chauffeur: C-32
 Camion # 2116
 Remorque #
 N.I.R. # 5-5767633 R.B.O.: 5639-0244-01

Quantité: 42,790
 Description: C. boue terre. Chac. Soc. Verd. St Jérôme
 4902 hme 58 900h 29 400
 4902 hme 62 290h 42 790

42,790
 Voyage de terre
 Provenance: Mercier-Hochelaga

En haut, un extrait du registre mensuel de réception et d'expédition des matières résiduelles du site de transbordement de Saint-Jérôme indiquant la réception de boues le 2 octobre 2019 en provenance de trois arrondissements de la Ville de Montréal. En dessous, une facture et un bon de travail quotidien des Entreprises Pesant indiquant un transport de boues le 3 octobre 2019 en provenance de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

4.5.3.2 L'entente entre Beaugard et les Entreprises Pesant

(i) Le contenu de l'entente

Selon tous les témoins rencontrés, dont Pascal Pesant, Michel Chalifoux et l'employé du site de transbordement de Beaugard, qui est aussi un ex-employé des Entreprises Pesant, il n'y aurait pas de contrat écrit entre Beaugard et les Entreprises Pesant. Il n'y a qu'une entente verbale qui lie les deux entreprises.

Celle-ci prévoit une rémunération globale de 28 \$ la tonne pour les Entreprises Pesant, frais de transport et d'élimination inclus. Une facture produite en 2020 par les Entreprises Pesant démontre que ce prix est toujours demeuré le même.



(ii) La négociation de l'entente

Alors que tous les témoins s'entendaient sur le contenu de l'entente, les témoignages recueillis par le Bureau de l'inspecteur général présentent quelques contradictions lorsqu'il devient question de savoir quand l'entente a été négociée et par quelles personnes. Celles-ci émanent principalement de Michel Chalifoux et de Dany Fréchette.

En effet, selon la majorité des témoins rencontrés, dont Pascal Pesant, les Entreprises Pesant agissent à titre de transporteur des boues se trouvant au dit site depuis 2016. Selon eux, l'entente a été négociée sous la gouverne de Beauregard.

Il y a ensuite la question de savoir quelles personnes chez Beauregard ont participé aux négociations. Lorsqu'il est rencontré, Pascal Pesant fait tout d'abord une allusion rapide à une conversation qu'il aurait eue avec Michel Chalifoux initiant la relation entre son entreprise et Beauregard. Il se reprend rapidement pour spécifier qu'il s'était informé au sujet des boues auprès du personnel du site de transbordement de Saint-Jérôme et feint alors de ne pas connaître le nom complet de Michel Chalifoux.

Pour sa part, un employé du site de transbordement, qui a travaillé auparavant pour les Entreprises Pesant, soutient que c'est lui qui a mis Michel Chalifoux en contact avec Pascal Pesant.

Quant à eux, Michel Chalifoux et Dany Fréchette répètent plusieurs fois que l'entente date de l'époque de National Vacuum, soit une entreprise dont Beauregard a acheté les actifs en 2016, et que Beauregard n'a fait que conserver les méthodes mises en place par l'entreprise prédécesseure. Pourtant, Pascal Pesant ne mentionne jamais National Vacuum aux enquêteurs. De plus, il est à noter que dans sa réponse à l'Avis, Beauregard ne fait plus mention de National Vacuum.

Au sujet de Pascal Pesant, Michel Chalifoux dit ne pas le connaître personnellement, ne l'avoir jamais vu en personne et ne lui parler qu'au téléphone. Dany Fréchette mentionne qu'elle ne fait que voir passer des factures des Entreprises Pesant.

4.5.3.3 La décision de déverser les boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant

(i) Les premiers déversements sur les terres agricoles de Pascal Pesant

L'enquête révèle que peu après l'entente entre les Entreprises Pesant et Beauregard, les boues provenant de cette dernière ont commencé à être déversées sur les terres agricoles de Pascal Pesant.

En effet, Pascal Pesant explique qu'ils ont apporté quelques voyages au site de Gascon, mais qu'on leur aurait toujours souligné un problème ou un autre avec les boues (p.ex. trop de bran de scie ou trop d'eau). Pascal Pesant dit s'être ensuite informé quant aux autres utilisations qui pouvaient être faites des boues et comme il estimait qu'elles pouvaient servir de matériel de recouvrement pour des caps de roche sur ses terres agricoles, il a épandu les boues à ces endroits. Il demeure de cet avis bien qu'il ait trouvé

subséquentement des déchets tels que des « bouts de papier » et des cartes de crédit dans les boues épandues sur ses terres agricoles.

L'employé du site de transbordement de Beauregard, qui a travaillé auparavant pour les Entreprises Pesant, soutient initialement aux enquêteurs qu'il n'était pas au courant du fait que les boues étaient déversées sur les terres agricoles de Pascal Pesant plutôt qu'au site de Gascon. Il dit qu'il n'aurait appris ce fait que récemment, après que le Bureau de l'inspecteur général se soit rendu au site de Gascon.

Toutefois, rapidement, cet employé du site de transbordement avoue l'avoir su depuis plus longtemps, soit autour de 2017. Du même souffle, il soutient qu'il ne pense pas que d'autres gens au sein de Beauregard aient su que les boues étaient déversées sur les terres agricoles de Pascal Pesant. Il affirme avoir lui-même effectué trois (3) ou quatre (4) voyages au site de Gascon, mais qu'on leur opposait toujours qu'il y avait trop de saletés ou de bran de scie. Il termine en disant qu'il y aurait peut-être eu cinquante (50) voyages, soit dix (10) voyages par semaine pendant un mois, qui se sont rendus au site de Gascon. Étant donné que l'entente a débuté en 2016, cela voudrait donc dire que les déversements sur les terres agricoles de Pascal Pesant ont commencé la même année.

Cela est corroboré par le témoignage de Pascal Pesant. En effet, lorsqu'il lui est demandé combien de voyages ont été apportés au site de Gascon, il déclare ne pas savoir. Lorsqu'on lui demande si c'est plus que dix (10), Pascal Pesant répond que « non, ça doit être moins que dix (10) ».

Par ailleurs, l'enquête révèle qu'un représentant d'une compagnie de transport dont le président est l'ami de Pascal Pesant a remplacé ce dernier, au besoin, pour le transport des boues de Beauregard en 2019. Même celui-ci confirme qu'il déverse ses voyages sur les terres agricoles de Pascal Pesant et non au site de Gascon.

Ainsi, l'enquête démontre donc que dès 2016, les boues provenant du site de transbordement de Beauregard ont été déversées sur les terres agricoles de Pascal Pesant.

(ii) La décision de déverser les boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant

Pascal Pesant dit ne pas avoir demandé la permission à quiconque pour épandre les boues sur ses terres agricoles et que c'est lui qui a décidé de les déverser à cet endroit. Il dit qu'il n'est pas de mauvaise foi et voyait ça comme une opportunité de revaloriser son terrain.

Pour ce qui est de Michel Chalifoux, Pascal Pesant répond qu'il ne lui a pas parlé des déversements sur ses terres agricoles et que celui-ci s'attend probablement à ce que les boues soient éliminées au site de Gascon.



4.5.3.4 *La connaissance de Michel Chalifoux*

Malgré le témoignage susmentionné de Pascal Pesant, plusieurs éléments révélés par l'enquête soutiennent plutôt une connaissance par Michel Chalifoux des déversements des boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant.

(i) Le témoignage de Michel Chalifoux

Tout d'abord, lorsqu'il est informé par des enquêteurs de la teneur générale des constats énumérés au point 4.5.3.1 ci-haut en ce qui a trait aux déversements des boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant, Michel Chalifoux répond qu'il pensait qu'une petite partie des boues était déversée sur ces terres, mais pas l'ensemble des voyages. L'inspectrice générale constate donc que Michel Chalifoux reconnaît qu'il avait connaissance qu'au moins une partie des boues était déversée sur les terres agricoles de Pascal Pesant.

(ii) Les démarches accomplies par Michel Chalifoux pour valider le lieu d'élimination des boues

Ensuite, il y a les démarches, fort limitées, accomplies par Michel Chalifoux pour valider le lieu d'élimination des boues.

À ce sujet, Michel Chalifoux soutient qu'il s'est simplement assuré auprès d'un ex-employé de Beaugard que le permis de Gascon lui permettait d'accepter les boues de l'entreprise. Il affirme ne jamais avoir parlé au propriétaire de Gascon, ne jamais s'être rendu au site de ce dernier et ne pas avoir fait de vérifications additionnelles, autre que de valider les factures présentées par Pascal Pesant. Il est à noter que les factures des Entreprises Pesant analysées par le Bureau de l'inspecteur général ne comprennent aucune pièce justificative provenant du site de Gascon.

En effet, Michel Chalifoux dit que Pascal Pesant lui envoie sa facturation, puis se reprend et dit « nous envoie » sa facturation. Ensuite, selon Michel Chalifoux, Beaugard contrôle les billets de pesées et les quantités inscrites, c'est approuvé et envoyé à la facturation pour paiement. Il dit que pour avoir vérifié lui-même les factures, Pascal Pesant n'indique jamais ses heures de travail, n'inscrivant que le nombre de voyages effectués par jour, de même que les données liées à la pesée, ce qui est important puisqu'il est payé à la tonne.

Par ailleurs, selon Pascal Pesant, Michel Chalifoux lui a demandé verbalement s'il allait chez Gascon et il a répondu par l'affirmative.

(iii) Les indicateurs ignorés par Michel Chalifoux

Cette absence de validation contraste avec les trois indicateurs qui étaient pourtant à la portée d'un entrepreneur d'expérience dans le domaine tel que Michel Chalifoux.

Le premier est incontestablement le prix de 28 \$ la tonne, frais d'élimination et de transport vers l'Ontario inclus, offert par les Entreprises Pesant depuis 2016. Michel Chalifoux affirme qu'il le considérait raisonnable et très concurrentiel. Pourtant, il soutient qu'avant de faire affaires avec les Entreprises Pesant, il envoyait les boues chez Waste Management à un prix d'environ 85 \$ la tonne. S'estimant satisfaits que cette différence de prix s'expliquerait par le fait que Gascon revaloriserait et recyclerait les boues, Michel Chalifoux soutient que pour ces raisons, ils n'ont pas poussé leurs démarches plus loin.

Le deuxième indicateur provient de l'utilisation de la balance de la meunerie située à St-Hermas, à proximité des terres agricoles de Pascal Pesant. Alors que le propriétaire de Gascon a indiqué que son site possède une balance calibrée et certifiée, ce qui a été corroboré lors d'une visite des lieux, aucune facture des Entreprises Pesant obtenue par le Bureau de l'inspecteur général ne comporte de billet de pesée provenant du site de Gascon. Qui plus est, tel que l'illustre la carte reproduite au point 4.5.3.1, recourir à la balance de la meunerie constitue un long détour et donc un non-sens pour quiconque doit effectuer le trajet entre le site de transbordement de Saint-Jérôme et le site de Gascon en Ontario.

Lorsque ces observations sont soulevées auprès de Michel Chalifoux qui, rappelons-le, dit valider toutes les factures des Entreprises Pesant, il répond que si la balance de la meunerie est utilisée, c'est probablement parce que ni les Entreprises Pesant ni Gascon n'en possèdent eux-mêmes. Or, le site de Gascon est bel et bien équipé d'une balance. Par ailleurs, Pascal Pesant dit que Michel Chalifoux ne lui a jamais demandé de produire une facture de Gascon.

Le troisième indicateur découle du second. Les heures indiquées sur les divers billets de pesée de la meunerie et joints aux factures des Entreprises Pesant démontrent généralement un écart d'environ 1 heure trente minutes (1h30) entre les différents passages pour effectuer l'aller-retour au site de transbordement. Or, Michel Chalifoux estime lui-même le temps de voyage requis pour se rendre du site de transbordement de Saint-Jérôme au site de Gascon en Ontario à une durée d'environ une heure trente minutes (1h30) à deux heures (2h00) pour un aller simple. Lorsqu'il a été soulevé à Michel Chalifoux que les factures qu'il dit avoir validées démontrent qu'il était impossible pour les Entreprises Pesant de parcourir un tel trajet aller-retour à l'intérieur d'un délai d'une heure trente minutes (1h30), il n'a pu fournir d'explication.

En fin de rencontre, Michel Chalifoux concède qu'il aurait peut-être dû pousser plus loin ses démarches de vérifications, mais il dit qu'il faisait confiance à Pascal Pesant.

(iv) L'ajout d'inscriptions aux éléments de facturation des Entreprises Pesant sur demande de Michel Chalifoux

Tel que mentionné précédemment, l'enquête révèle qu'un des employés du site de transbordement de Beauregard est un ancien d'employé des Entreprises Pesant et qu'il sert d'entremetteur entre Michel Chalifoux et Pascal Pesant.

Cela est d'autant plus vrai que depuis le mois de septembre 2019, il est celui qui prépare les factures des Entreprises Pesant pour Beauregard. Il aurait commencé à prendre en charge cette tâche après que Michel Chalifoux lui ait fait part de ses préoccupations lorsqu'il y a eu de longs délais dans la réception des factures des Entreprises Pesant à la fin de l'été 2019. Bien qu'il indique que Pascal Pesant n'est pas un grand ami mais seulement une bonne connaissance, l'employé du site de transbordement de Beauregard dit effectuer gratuitement cette tâche à raison d'une (1) à deux (2) heures par semaine.

En plus de valider les factures des Entreprises Pesant, l'enquête révèle que Michel Chalifoux est intervenu auprès de cet employé du site de transbordement pour que certains éléments y soient ajoutés. En effet, comme le démontre l'exemple ci-dessous, les factures des Entreprises Pesant contiennent une mention spécifiant la provenance des boues de chacun des voyages effectués par l'entreprise.

Entreprises Pesant
3793, chemin Laroque
Mirabel (Québec) J7Y 2Z9
TÉL. : 450 238-2032
TÉLEX : 650 238-2401
pesant@bell.net

Facture

Client:
Nom: Beauregard Fosses Septique
Adresse: 18160 J.A. Bombardier
Mirabel, Qc. J7J 0H5
Telephone: 1-800-781-1107

Date: 29-10-19
Facture: D-0037

Date du billet	# Bill	Quantité	Description	Montant a la tonne	Total
18-10-19	37238	28,480 kg	Voyage de terre Provenance: St-Jean-sur-Richelieu	28,00\$	797,44\$
18-10-19	37238	36,020 kg	Voyage de terre Provenance: Ville-Marie	28,00\$	1008,56\$
21-10-19	37239	25,250 kg	Voyage de terre Provenance: Anjou	28,00\$	707,00\$
21-10-19	37239	29,030 kg	Voyage de terre Provenance: MTQ	28,00\$	812,84\$
21-10-19	37239	33,070 kg	Voyage de terre Provenance: Outremont	28,00\$	925,96\$
Sous-Total					4251,80\$
TPS 5%					212,59\$
TVQ 9,975%					424,12\$
Grand Total					4888,51\$

Voyage de terre
Provenance:
St-Jean-sur-Richelieu
Voyage de terre
Provenance: Ville-Marie
Voyage de terre
Provenance: Anjou
Voyage de terre
Provenance: MTQ
Voyage de terre
Provenance: Outremont

Facture des Entreprises Pesant datée du 29 octobre 2019 faisant état de plusieurs voyages de boues dont certaines proviendraient d'arrondissements de la Ville de Montréal

L'employé du site de transbordement de Beauregard affirme que c'est Michel Chalifoux qui a demandé que la provenance des boues soit indiquée sur les factures des Entreprises Pesant. Il ajoute qu'au tout début de l'entente en 2016, cette information n'y figurait pas. Il ne semble pas voir l'intérêt de ces inscriptions, disant les trouver un peu ridicules, car toutes les boues sont mélangées sur la dalle de béton du site de transbordement et qu'il est donc difficile d'en identifier subséquemment la provenance exacte.

Pour sa part, Pascal Pesant dit ne pas connaître la provenance des boues qui sont transportées par son entreprise. Ce n'est pas lui qui inscrit cette mention ; elle est plutôt

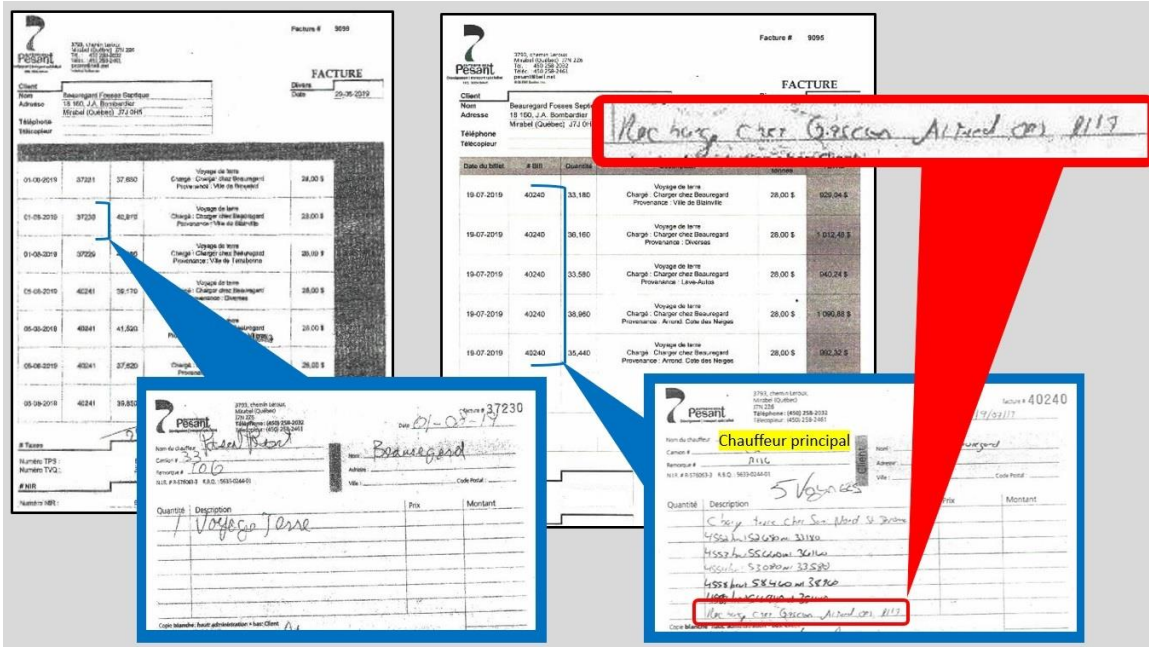
ajoutée lors de la production de la facture. Il croit que l'information vient d'un employé de Beaugard, mais il ne sait pas qui.

Quant à lui, Michel Chalifoux précise que la tenue d'un registre d'exploitation quotidienne indiquant la provenance des boues fait partie des obligations découlant de l'exploitation d'un site de transbordement accrédité par le MELCC. Il affirme que c'est la coordonnatrice aux contrats municipaux ou l'employé du site de transbordement qui indique à Pascal Pesant quelle provenance inscrire sur leurs factures en fonction d'une détermination approximative des boues qui ont été le plus collectées cette semaine-là.

Ainsi, la preuve démontre que par l'entremise notamment de l'employé du site de transbordement, Michel Chalifoux a fait ajouter une mention sur la facturation des Entreprises Pesant, alors même que celle-ci n'y voyait pas d'utilité.

L'enquête révèle qu'un deuxième élément a été ajouté aux éléments de facturation produits par les Entreprises Pesant, soit la mention « décharge chez Gascon, Alfred, Ontario ». Alors que celle-ci n'apparaissait pas sur les bons de travail quotidiens produits en 2016, le chauffeur principal des Entreprises Pesant l'a inscrit systématiquement sur ses bons de travail quotidiens en 2019 et ce, malgré que les voyages de boues soient tous déversés sur les terres agricoles de Pascal Pesant. Il est à noter que ce chauffeur principal a effectué plus de 85 % de l'ensemble des voyages de boues réalisés, en 2019, par les Entreprises Pesant.

Tout comme pour l'ajout de l'inscription précédente, Pascal Pesant déclare que ce n'est pas lui qui a donné une directive à son chauffeur principal d'inscrire la mention « Décharge chez Gascon, Alfred, Ontario » sur ses bons de travail. D'ailleurs, comme le démontrent les images ci-dessous, les quelques fois en 2019 où il a lui-même effectué des voyages de boues à partir du site de transbordement, Pascal Pesant n'a pas inscrit une telle mention sur ses bons de travail quotidiens.



À gauche, un bon de travail quotidien du 1^{er} août 2019 rempli par Pascal Pesant et à droite, un bon de travail quotidien du 19 juillet 2019 rempli par le chauffeur principal des Entreprises Pesant et comportant la mention « décharge chez Gascon, Alfred, Ontario »

Tout comme pour l'ajout de l'inscription précédente, Pascal Pesant déclare que ce n'est pas lui qui a donné une directive à son chauffeur principal d'inscrire la mention « Décharge chez Gascon, Alfred, Ontario » sur ses bons de travail. Pour sa part, le chauffeur principal des Entreprises Pesant indique que la mention « Décharge chez Gascon, Alfred, Ontario » a été ajoutée dès les débuts de l'entente de transport avec Beaugard et ce, encore une fois à la demande d'employés de celle-ci. Il nomme alors spécifiquement l'employé du site de transbordement de Beaugard qui travaillait auparavant pour les Entreprises Pesant.

Toutefois, contrairement à l'ajout de l'inscription précédente, ce dernier indique que ce ne serait pas lui qui aurait indiqué aux Entreprises Pesant d'inscrire cette mention relativement au déchargement au site de Gascon. Il émet plutôt l'hypothèse que les chauffeurs inscrivaient cela au début quand ils allaient vraiment au site de Gascon et qu'ils ont peut-être poursuivi la méthode par mégarde.

Par ailleurs, cet employé du site de transbordement soutient que le chauffeur principal des Entreprises Pesant l'a appelé peu après sa rencontre avec les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général pour l'informer qu'il a dit à ces derniers que c'était lui qui lui aurait demandé d'ajouter cette mention. L'employé du site de transbordement dit que le chauffeur principal lui aurait dit qu'il ne savait pas quoi dire et aurait donc donné son nom.

Finalement, l'employé du site de transbordement affirme également que ce ne serait pas Michel Chalifoux qui lui aurait demandé d'ajouter une telle mention aux bons de travail et qu'il s'en souviendrait si c'était le cas.

Toutefois, une telle position se bute aux faits suivants révélés par l'enquête et exposés précédemment :

- l'employé du site de transbordement joue un rôle d'intermédiaire entre Michel Chalifoux et les Entreprises Pesant,
- des inscriptions relatives à la provenance des boues ont été ajoutées aux factures des Entreprises Pesant à la demande de Michel Chalifoux, notamment par l'entremise de l'employé du site de transbordement,
- Pascal Pesant n'ajoute pas la mention « décharge chez Gascon » sur ses propres bons de travail quotidiens et déclare que ce n'est pas lui qui a dit à son chauffeur principal d'ajouter de telles mentions sur les siens,
- le chauffeur principal des Entreprises Pesant affirme que c'est l'employé du site de transbordement qui lui a dit d'ajouter la mention « décharge chez Gascon » sur ses bons de travail quotidiens.

Ainsi, l'inspectrice générale considère plutôt que c'est l'employé du site de transbordement de Beaugard qui, dans le cadre de son rôle d'intermédiaire entre Michel Chalifoux et les Entreprises Pesant, a demandé au chauffeur principal de cette dernière d'ajouter la mention « décharge chez Gascon ».

(v) Les réactions spontanées de Michel Chalifoux et des employés de Beaugard au sujet de l'élimination des boues

Lors d'un appel entre Michel Chalifoux et l'enquêteur principal au dossier le 24 octobre 2019, ce dernier l'a informé que l'enquête englobait toutes les phases de l'exécution des contrats de nettoyage des puisards, y compris la phase de l'élimination des boues. Michel Chalifoux a alors spontanément répliqué que les enquêteurs pouvaient suivre le camion des Entreprises Pesant et que celui-ci se dirigeait vers le site de Gascon.

Une situation similaire s'est produite lorsque les enquêteurs rencontraient, le même jour, un des chauffeurs des Entreprises Pesant au site de transbordement de Saint-Jérôme. Avant même qu'ils n'aient pu lui poser une question, ce dernier leur a d'emblée déclaré qu'il se rendait au site de Gascon. L'enquête révèle que ce chauffeur a parlé à Pascal Pesant quelques minutes avant de rencontrer les enquêteurs et que les boues qui ont été subséquemment transportées par les Entreprises Pesant ce 24 octobre 2019 ont été les seules provenant de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17453 et 19-17357 qui ont été déversées au site de Gascon.

(vi) La relation entre Beaugard et les Entreprises Pesant depuis le début de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général

Michel Chalifoux et Dany Fréchette déclarent que depuis la fin du mois d'octobre 2019, Beaugard ne fait plus transporter aucune boue chez Gascon : celui-ci aurait à présent



refusé de les accepter suite à la visite du Bureau de l'inspecteur général. Selon tous les témoins rencontrés, Michel Chalifoux a fait ouvrir un compte au nom de Beaugard auprès de Waste Management afin d'y acheminer les boues.

Selon le chauffeur principal des Entreprises Pesant, c'est Michel Chalifoux qui a demandé que les boues soient dorénavant transportées chez Waste Management. Pascal Pesant a indiqué que les Entreprises Pesant serait désormais rémunérée selon un tarif horaire, plutôt que selon leur ancien taux de 28 \$ la tonne.

Malgré le fait que Michel Chalifoux disait qu'il pensait qu'au moins une petite partie des boues étaient déversées sur les terres agricoles de Pascal Pesant, les Entreprises Pesant sont demeurées le transporteur de Beaugard. Lorsqu'il a été rencontré le 12 décembre 2019, Michel Chalifoux a justifié cette décision de maintenir le lien de Beaugard avec les Entreprises Pesant par le fait qu'il avait une bonne relation avec Pascal Pesant.

Par la suite, les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont informé Michel Chalifoux et Dany Fréchette de la teneur générale des constats énumérés au point 4.5.3.1 ci-haut en ce qui a trait aux déversements des boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant.

Dany Fréchette s'est alors dit « pas contente » de savoir que les Entreprises Pesant n'allaient pas chez Gascon et qu'avois su, elle n'aurait pas continué l'entente. Pour sa part, Michel Chalifoux a répondu qu'il n'était « vraiment pas content » à un point tel qu'ils vont probablement couper leur relation avec les Entreprises Pesant et possiblement acheter un camion et un camion-chargeur pour s'occuper eux-mêmes du transport des boues.

Or, une facture produite par les Entreprises Pesant et envoyée à Beaugard, datant de 2020, démontre que les Entreprises Pesant demeure le transporteur des boues et que l'entreprise perçoit toujours une rémunération de 28 \$ la tonne. Les billets de pesée joints aux factures proviennent toujours de la meunerie de St-Hermas, alors que le site de Waste Management est doté d'une balance.

4.5.4 Réponse de Beaugard à l'Avis et analyse

La réponse de Beaugard s'articule principalement autour de trois axes distincts. Ils seront abordés successivement.

(i) Conclusion de l'entente entre Beaugard et les Entreprises Pesant

D'entrée de jeu, Beaugard confirme qu'il y avait une entente verbale avec les Entreprises Pesant depuis environ trois ans au moment des événements.

Ensuite, l'entreprise affirme que les termes du contrat ont été discutés entre Pascal Pesant et « au moins deux employés de Beaugard », soit l'employé du site de transbordement

et l'ancien coordonnateur aux contrats municipaux. Il est toutefois réitéré que Michel Chalifoux n'était pas impliqué dans ces discussions.

Finalement, Beaugard écrit que la teneur du contrat était claire et que le lieu d'élimination l'était aussi. Celui-ci aurait été confirmé verbalement à plusieurs reprises à Pascal Pesant.

À la lumière de l'ampleur de l'implication de Michel Chalifoux dans Beaugard que révèle l'enquête, il serait singulier de croire que celui-ci ait pu déléguer à deux employés la faculté de négocier et de lier l'entreprise sur un point aussi crucial pour ses opérations, le tout sans jamais s'enquérir de la teneur de l'entente.

De fait, la réponse mentionne à deux reprises que c'est Michel Chalifoux lui-même qui a demandé « directement à Pascal Pesant » s'il déversait les boues au site de Gascon. D'ailleurs, tel que l'a démontré la sous-section 4.5.3 précédente, Michel Chalifoux est intervenu à plusieurs reprises dans la relation liant Beaugard et les Entreprises Pesant, notamment en demandant l'ajout d'inscriptions à la facturation produite par cette dernière.

Ainsi, l'enquête soutient donc une forme de participation de Michel Chalifoux dans la conclusion de l'entente avec les Entreprises Pesant, que celle-ci ait été directe ou indirecte, en ayant connaissance et en approuvant les termes négociés par les employés de Beaugard.

(ii) Déclaration par Beaugard des Entreprises Pesant comme sous-traitants dans ses soumissions

Beaugard affirme que la présence des Entreprises Pesant a été déclarée par sa coordonnatrice aux contrats municipaux à l'occasion de la réunion de démarrage avec chaque arrondissement. La Ville de Montréal aurait donc été au courant de l'existence du contrat de sous-traitance et l'aurait accepté. Selon Beaugard, la Ville aurait également reçu l'ensemble des factures des Entreprises Pesant pendant l'exécution des contrats. Ainsi, la Ville n'aurait subi aucun préjudice de l'absence de dénonciation des Entreprises Pesant dans les soumissions de Beaugard.

Le Bureau de l'inspecteur général a vérifié le procès-verbal de chacune des réunions de démarrage, lorsqu'il y en avait un.¹⁵ Aucun ne contient de mention des Entreprises Pesant comme sous-traitant. De plus, la facturation soumise par Beaugard à la Ville était constituée de ses propres factures, des bons de travail quotidiens des employés et des billets de pesée de la balance voisine du site de transbordement ou d'une charte de conversion avec une photo de l'arrière du camion. Aucune facture des Entreprises Pesant n'a donc été transmise à la Ville et le Bureau de l'inspecteur général les a obtenues en demandant la production à Beaugard.

¹⁵ Les arrondissements de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension et de Saint-Léonard n'ont pas tenu de réunion de démarrage.



(iii) Connaissance du déversement des boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant

Selon Beaugard, il était clair des documents contractuels fournis dans ses soumissions à la Ville de Montréal que les boues extraites des puisards et des égouts seraient envoyées au site d'élimination de Gascon en Ontario. Ce fait aurait été clairement expliqué à Pascal Pesant qui aurait alors confirmé que son entreprise respecterait cette demande.

En déversant les boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant, les Entreprises Pesant auraient changé unilatéralement les termes du contrat l'unissant à Beaugard, sans obtenir son accord. L'entreprise dit qu'elle désapprouve complètement les faits et gestes des Entreprises Pesant.

Pourtant, même après que Michel Chalifoux et Dany Fréchette aient été informés en décembre 2019 des constats de l'enquête quant au déversement des boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant, face auxquels ils se sont chacun déclarés « pas content », Beaugard a continué à recourir aux services de transport des Entreprises Pesant en janvier et février 2020. Ce fait est demeuré lettre morte dans la réponse de Beaugard.

Par ailleurs, Beaugard soutient qu'ayant déjà fait affaires avec les Entreprises Pesant par le passé, une compagnie qui présentait un historique sans tache, elle avait donc confiance en ses capacités de mener à bien cette tâche et elle n'avait aucune raison de remettre en question la bonne foi de son cocontractant. De plus, Beaugard estime avoir fait les vérifications nécessaires et raisonnables pour s'assurer du respect de son contrat.

Tout d'abord, Pascal Pesant aurait lui-même confirmé verbalement à Michel Chalifoux qu'il déversait les boues au site de Gascon. Ensuite, le fait que Entreprises Pesant utilise la balance de la meunerie ne permettrait pas à Michel Chalifoux d'inférer que le déversement ne se faisait pas chez Gascon. Selon Beaugard, il est fréquent que les sites d'élimination ne possèdent pas de balance calibrée et il était donc possible que les Entreprises Pesant soient dans l'obligation de réaliser la pesée ailleurs. Finalement, les bons de travail des Entreprises Pesant comportaient une mention confirmant que l'élimination des boues se faisait conformément aux soumissions de Beaugard.

S'appuyant sur le fait que Pascal Pesant dit ne pas avoir demandé la permission à personne pour déverser les boues sur ses terres agricoles et ne pas en avoir parlé à Michel Chalifoux, Beaugard conclut donc qu'il n'a jamais été à la connaissance de Michel Chalifoux ou de la direction de Beaugard, soit Dany Fréchette, la directrice commerciale et la coordonnatrice aux contrats municipaux, que les Entreprises Pesant déversait les boues sur ses terres agricoles. Conséquemment, les actions de cette dernière ne peuvent pas lui être imputables.

Cette présentation de Beaugard ne résiste pas à l'épreuve des faits recueillis en cours d'enquête et exposés précédemment, à commencer par les témoignages de Michel Chalifoux lui-même et de l'employé du site de transbordement. En effet, alors que cet employé de Beaugard a avoué avoir su que les déversements s'effectuaient depuis 2017, voire même 2016, Michel Chalifoux a admis qu'il pensait qu'au moins une petite partie des boues était déversée sur les terres agricoles de Pascal Pesant, même s'il ne

s'agissait pas de l'ensemble des voyages. Ces deux éléments de preuve ne sont pas traités dans la réponse de Beauregard.

Pour ce qui est des vérifications qui auraient été effectuées par Beauregard, sans reprendre ici l'entièreté de l'exposé fait au point 4.5.3.4, la preuve révèle plutôt qu'elles s'avèrent largement insuffisantes à la lumière notamment du témoignage de Michel Chalifoux ci-haut et de l'ensemble des autres indicateurs qui s'offraient à lui, ne serait-ce que l'incompatibilité des heures de bons de pesées avec un déplacement aller-retour au site de Gascon en Ontario. Au contraire, en n'effectuant aucun contrôle de la vraisemblance de l'inscription de déversement chez Gascon, Beauregard a délibérément manqué à ses obligations contractuelles et Michel Chalifoux, en dépit de la connaissance qu'il avait de ces irrégularités, n'a pris aucun moyen pour y remédier.

4.5.5 Réponse de Pascal Pesant et des Entreprises Pesant à l'Avis

Pascal Pesant a répondu qu'il n'avait aucun commentaire à faire relativement à l'enquête du Bureau de l'inspecteur général, outre ce qu'il avait déjà dit aux enquêteurs, et qu'il serait dans l'attente d'une décision.

4.5.6 Conclusion quant à l'élimination des boues

En fonction de la preuve recueillie en cours d'enquête, l'inspectrice générale conclut que les Entreprises Pesant ont déversé les boues extraites lors de l'exécution des divers contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453 sur les terres agricoles de Pascal Pesant. Elle conclut également que Beauregard, notamment par l'entremise de Michel Chalifoux et de l'employé du site de transbordement, avait connaissance que de tels déversements avaient lieu. Cette situation qui prévalait depuis 2016 permet d'inférer qu'en déposant sa soumission Beauregard avait l'intention d'opter pour cette même façon d'opérer avec Les Entreprises Pesant qui ne respectait pas les exigences d'élimination des boues prévues au devis. Cette cinquième catégorie de manquements contractuels est donc fondée.

4.6 Le Règlement sur la gestion contractuelle

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville de Montréal a adopté un règlement sur la gestion contractuelle (18-038) (ci-après « RGC 2018 ») le 18 juin 2018. L'article 3 du RGC 2018 prévoit que ce règlement est réputé faire partie intégrante de tous les contrats conclus par la Ville de Montréal, ainsi que de tous les sous-contrats qui y sont reliés directement ou indirectement. Le RGC 2018 s'applique donc à tous les contrats octroyés à Beauregard, de même qu'au sous-contrat entre Beauregard et les Entreprises Pesant.



4.6.1 Le RGC 2018

L'article 14 du RGC 2018 interdit notamment la commission de manœuvres frauduleuses ou de tout autre acte susceptible d'affecter l'intégrité de l'exécution de tout contrat ou de tout sous-contrat de la Ville de Montréal. :

« 14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat. »

Selon les articles 23 et 27 du RGC 2018, toute personne contrevenant à l'article 14, de même que toute personne liée et toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention, devient automatiquement inadmissible aux contrats et sous-contrats de la Ville pour une durée de cinq ans.

4.6.2 Les modifications apportées au RGC 2018

Le 23 mars 2020, le conseil municipal de la Ville de Montréal a adopté des amendements au RGC 2018 qui sont entrés en vigueur le 30 mars 2020 (18-038-1, ci-après « RGC 2020 »). Pour les fins du présent dossier, deux d'entre eux présentent un intérêt particulier.

En un premier temps, le libellé de l'article 14 du RGC 2020 a été légèrement revu, tout en demeurant généralement au même effet. Ainsi, plutôt que d'interdire la collusion, la corruption, les manœuvres frauduleuses ou tout autre acte susceptible d'affecter l'intégrité, il est désormais question de fraude, de manœuvre dolosive ou de tout autre acte susceptible d'affecter l'intégrité :

« 14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la fraude, une manœuvre dolosive ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat. »

En un second temps, la Ville a revu les sanctions pouvant s'appliquer en cas de contravention à l'article 14. Désormais, trois types de sanctions peuvent être imposées, individuellement ou de manière combinée, par la Ville en vertu de l'article 24 du RGC 2020, soit :

- Une déclaration d'inadmissibilité pour le contrevenant, toute personne liée ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention, pour une période maximale de 5 ans ;
- Une pénalité monétaire ;

- Toute mesure particularisée de contrôle adaptée à la contravention commise.

Le RGC 2020 précise également la démarche que doit suivre la Ville avant d'imposer une sanction (art. 24.1) et les facteurs pouvant notamment être pris en considération dans le cadre de la détermination de la sanction à imposer (art. 24.2).

4.6.3 *Le RGC devant être appliqué en l'espèce*

L'adoption du RGC 2020 a eu lieu après l'enquête et l'envoi de l'Avis le 27 février 2020, mais avant le dépôt du présent rapport du Bureau de l'inspecteur général. Conséquemment, un Avis amendé a été envoyé à Bearegard, à Pascal Pesant et aux Entreprises Pesant inc., ainsi qu'à Michel Chalifoux.

Dans sa réponse, Bearegard a pris position en faveur de l'application du RGC 2018 soutenant que son comportement doit être jugé en fonction des dispositions des documents d'appel d'offres et de ses annexes, incluant le RGC, telles qu'elles existaient au moment du dépôt de ses soumissions. L'entreprise rejette complètement l'idée que les modifications et les sanctions comprises au RGC 2020 puissent s'appliquer à son cas, cela allant à l'encontre, selon elle, du principe de non-rétroactivité des lois.

Il est vrai que le RGC 2018 était celui qui était en vigueur au moment de la publication des appels d'offres 19-17357 et 19-17453 et de la conclusion des contrats en découlant. Il est également vrai qu'en vertu de l'article 7.04 de la régie des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453, Bearegard a affirmé avoir pris connaissance du RGC 2018.

De ce fait, l'inspectrice générale est partiellement en accord avec la position de Bearegard, estimant que les faits révélés par l'enquête doivent être appréciés en fonction de la version 2018 de l'article 14. Cependant, elle est plutôt d'avis que c'est le régime d'inadmissibilité prévu par le RGC 2020 qui devrait être appliqué. En effet, en prévoyant une possibilité d'un maximum de 5 ans d'inadmissibilité plutôt qu'une durée automatique de 5 ans, celui-ci peut s'avérer être à l'avantage des contrevenants au terme de l'application par la Ville des articles 24.1 et 24.2. Suivant les principes généraux de droit applicables, en cas de libéralisation d'une sanction qui surviendrait après le moment de la perpétration du geste en cause mais avant son imposition, un contrevenant est présumé pouvoir en bénéficier.

Par contre, la pénalité monétaire et la mesure particularisée de contrôle ne devraient pouvoir recevoir application dans le cas présent, car n'étant pas des sanctions qui existaient sous une forme ou une autre dans le RGC 2018, Bearegard n'a pu contracter en sachant qu'il s'agissait de conséquences auxquelles elle s'exposait.



4.6.4 Les contraventions à l'article 14 du RGC 2018

Tout d'abord, selon la doctrine, les manœuvres frauduleuses constituent une forme de dol qui se manifeste par « des artifices, des ruses habiles ou grossières en vue de la tromperie » sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient pénalement répréhensibles.¹⁶

Quatre critères doivent être rencontrés pour prouver une manœuvre frauduleuse, ou un dol, soit qu'il y a l'existence d'une erreur dont a été victime un cocontractant, son caractère déterminant, l'intention de tromper de l'autre cocontractant, et le fait que le dol a émané de ce dernier ou a été connu de lui.¹⁷

À la lumière des constats énoncés précédemment, l'inspectrice générale est d'avis que l'enquête révèle la commission de deux types de manœuvres frauduleuses dans le cadre de la préparation des soumissions puis de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453.

4.6.4.1 Le déversement des boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant

Tout d'abord, Michel Chalifoux et Beauregard commettent une manœuvre frauduleuse en assurant à la Ville, tant dans les soumissions de l'entreprise préparées par Michel Chalifoux que par la suite, que les boues recueillies lors du nettoyage des puisards et des égouts seront éliminées au site de Gascon et ce, alors même que Michel Chalifoux sait qu'elles seront déversées sur les terres agricoles de Pascal Pesant.

Pour leur part, Pascal Pesant et les Entreprises Pesant ont déversé les boues issues des puisards et des égouts sur leurs terres agricoles, le tout contrairement aux exigences du devis et à ce que laissait croire la mention « Décharge chez Gascon, Alfred, Ontario » inscrite sur la majorité de leurs bons de travail quotidiens.

Deuxièmement, l'erreur provoquée par Michel Chalifoux, Beauregard, Pascal Pesant et les Entreprises Pesant portait indéniablement sur un élément essentiel des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453, soit l'élimination des boues à un site d'élimination accrédité par le MELCC. De pair avec le nettoyage des égouts et des puisards, ce sont là les obligations essentielles que devaient remplir Beauregard et les Entreprises Pesant, telles que le démontrent les treize clauses et autres références que comportent les différents documents des appels d'offres. De plus, en proposant sur plusieurs de ses soumissions un prix anormalement peu élevé pour l'élimination des résidus de nettoyage, sachant qu'elle ne les déverserait pas dans un site autorisé,

¹⁶ BAUDOUIN, Jean-Louis, Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, *Les obligations*, 7e éd., Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2013, par. 229.

¹⁷ *Id.*, par. 223 et suivants ; KARIM, Vincent, *Les obligations*, vol. 1, 4e éd., Wilson & Lafleur, Montréal, 2015, par. 1106.

Beauregard induisait la Ville en erreur et s'avantageait donc indûment au détriment des autres soumissionnaires dont les prix proposés respectaient à cet égard les exigences du devis.

En troisième lieu, la preuve révèle indéniablement que les déversements des boues sur les terres agricoles étaient intentionnels. Quant aux Entreprises Pesant et à Pascal Pesant, ils ont accepté qu'apparaissent sur leurs factures des mentions fausses et trompeuses laissant croire que leurs camions se sont rendus chez Gascon. Pour ce qui est des soumissions de Beauregard, elles ont été préparées par Michel Chalifoux qui y a indiqué que les boues seraient éliminées au site de Gascon alors qu'il savait que ce ne serait pas le cas.

Finalement, pour les mêmes raisons, il est démontré que la manœuvre frauduleuse provenait incontestablement des Entreprises Pesant et de Pascal Pesant, alors que les camions de celle-ci déversaient les boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant, ainsi que de Beauregard et de Michel Chalifoux, ce dernier étant celui qui a préparé les soumissions de Beauregard.

4.6.4.2 La surfacturation répétée en lien avec le poids des boues

Le deuxième type de manœuvre frauduleuse provient de la surfacturation répétée par Beauregard et Michel Chalifoux en lien avec le poids facturé des boues, ce dont ce dernier avait connaissance étant donné qu'il revoyait toutes les factures. Elle porte de toute évidence sur un élément essentiel des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453, soit le prix payé par la Ville de Montréal pour l'élimination des boues.

Pour ce qui est du critère d'intention, il peut être établi de plusieurs façons. En ce qui concerne l'obligation de décantation, Michel Chalifoux reconnaît lui-même que les chargés de projet de la Ville ont grandement insisté sur celle-ci dans leurs discussions. Malgré tout, non seulement l'enquête démontre-t-elle que Beauregard ne respecte pas cette obligation, mais la réponse à l'Avis de l'entreprise qualifie ces prescriptions contractuelles de « généralités » et de « règles aléatoires » et indique que Beauregard a donné des instructions contraires au devis en demandant à ses employés de décanter plusieurs fois au cours de la journée plutôt que 30 minutes à la fin de celle-ci. Or, le résultat net de ces actions est d'augmenter le tonnage des boues qui est mesuré, puis facturé à la Ville.

Ensuite, tant le témoignage de Michel Chalifoux quant à l'inclusion du poids de l'eau contenue dans les réservoirs latéraux des camions, que l'utilisation qui est faite de la mesure à l'aide d'une règle avec des photos non datées avec un contraste déficient, démontrent une minimisation de l'importance d'établir un poids exact et fiable des boues facturées à la Ville.

Quant à la facturation cumulative lors de l'exécution des contrats de nettoyage d'égouts dans les arrondissements d'Outremont et de Verdun, il ne s'agit pas d'erreurs isolées, l'enquête démontrant dans chacun de ces arrondissements, respectivement, deux et trois séquences de surfacturation. Qui plus est, trois bons de travail quotidiens produits pour



l'arrondissement de Verdun démontrent que l'opérateur du camion a pris le temps de calculer un poids des boues net du poids des boues récoltées lors des jours précédents. Malgré tout, Beaugard a facturé le poids cumulé des boues à l'arrondissement de Verdun.

En dernier lieu, en ce qui concerne le critère voulant que la manœuvre frauduleuse émane de Beaugard, cela est indéniable, l'entreprise étant celle qui émet les factures, celles-ci ayant été revues au préalable par Michel Chalifoux.

4.6.5 La recommandation quant à la période d'inadmissibilité

Deux contraventions à l'article 14 RGC 2018 ayant été constatées par le présent rapport, et portées à l'attention de la Ville de Montréal, cette dernière devra en conséquence prononcer la sanction qui s'impose et la durée de l'inadmissibilité aux contrats publics, le cas échéant, conformément aux articles 24 et suivants du RGC 2020.

Tel que le prévoit l'article 57.1.8 de la *Charte de la Ville de Montréal*, le mandat confié par le législateur à l'inspectrice générale inclut un pouvoir de recommander au conseil toute mesure visant à prévenir les manquements à l'intégrité dans le cadre de la passation des contrats par la Ville ou dans le cadre de leur exécution, de même que toute mesure visant à favoriser le respect des dispositions légales et des exigences de la Ville en matière de passation ou d'exécution de contrats.

Or, comme la déclaration d'inadmissibilité a comme effet direct de prévenir de futurs manquements à l'intégrité de la part du contrevenant tout en favorisant le respect du RGC par les autres soumissionnaires, l'inspectrice générale s'estime habilitée à recommander, au vu du présent rapport, que Beaugard et Michel Chalifoux soient déclarés inadmissibles aux contrats et sous-contrats de la Ville de Montréal pour une durée de cinq (5) ans. De plus, l'inspectrice générale recommande que Pascal Pesant et les Entreprises Pesant soient quant à eux déclarés inadmissibles pour une durée de trois (3) ans.

Ces recommandations reposent sur l'évaluation qu'elle fait ci-dessous de la liste, non limitative, de cinq facteurs qui doivent être considérés pour déterminer la sanction à imposer en vertu de l'article 24.2 du RGC 2020 :

« 24.2. La Ville détermine la sanction à imposer conformément à l'article 24 en tenant compte notamment des facteurs suivants :

1° les avantages tirés du fait de la commission de la contravention ;

2° le degré de planification lié à la contravention et la période au cours de laquelle elle a été commise ;

3° les conséquences de la contravention pour la Ville ;

4° les contraventions et les sanctions antérieures pour des agissements similaires ;

5° l'adoption de mesures en vue de réduire la probabilité de commission d'autres contraventions. »

(i) Les avantages tirés du fait de la commission des contraventions

Les bas prix soumis par Beaugard quant à l'élimination des boues, rendus possibles grâce à l'absence de frais à payer à un site d'élimination accrédité par le MELCC, lui ont permis de gagner un avantage compétitif face aux autres soumissionnaires. En ce sens, l'obtention en elle-même des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453 par Beaugard, avec le concours de Michel Chalifoux, et par le fait même, par Pascal Pesant et les Entreprises Pesant à titre de sous-traitants, constituent un avantage tiré de la commission des manœuvres frauduleuses quant au déversement illicite des boues.

À cela, il faut ajouter les avantages retirés par Beaugard, avec le concours de Michel Chalifoux, en raison des divers épisodes de surfacturation.

Quant à Pascal Pesant, il fait rémunérer ses opérations de remblayage, sans se soucier de la légalité de telles activités.

(ii) Le degré de planification lié à la contravention et la période au cours de laquelle elle a été commise

À première vue, le degré de planification de Michel Chalifoux et de Beaugard peut sembler peu élevé, s'agissant d'effectuer une fausse déclaration dans ses soumissions et de déverser des boues sur des terres agricoles. Par contre, il est utile de rappeler que la preuve révèle que Michel Chalifoux, un représentant de Beaugard, a demandé à ce qu'une inscription confirmant que les boues étaient acheminées au site de Gascon soit ajoutée aux bons de travail des Entreprises Pesant.

Compte tenu de la preuve d'une entente entre les Entreprises Pesant et Beaugard qui précède de plusieurs années le dépôt des soumissions de 2019, il est permis de conclure à l'existence d'un degré de planification significatif à cet égard de la part de Beaugard.

Le portrait est similaire en ce qui concerne la surfacturation. Alors qu'il peut sembler relativement aisé de produire des factures trop élevées lorsque celles-ci sont basées sur des billets de pesée, il faut également examiner ce qui a précédé ces pesées. Or, il appert de la réponse de Beaugard qu'en ce qui concerne l'opération de décantation, des directives ont été données aux employés de Beaugard qui allaient à l'encontre des obligations contractuelles de l'entreprise en vertu de l'appel d'offres 19-17453.

Pour ce qui est de la période de commission de l'infraction, elle est notable pour le déversement illicite des boues, datant du tout début de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453. Dans le cas de la surfacturation, elle s'avère plutôt ponctuelle, mais répétée.

L'inspectrice générale conclut cependant que le degré de planification de la contravention au *Règlement sur la gestion contractuelle* de Pascal Pesant et Entreprise Pesant est moins considérable que celui de Michel Chalifoux et de Beaugard. En effet, l'enquête démontre qu'il est l'instrument de Beaugard pour l'élimination des boues, mais Pascal Pesant a tout de même accepté que de fausses inscriptions soient ajoutées sur les factures de son entreprise.



(iii) Les conséquences de la contravention pour la Ville

Les conséquences pour la Ville sont doubles. Dans un premier temps, elle se trouve à payer pour des services qui n'ont pas été rendus dans le cas du déversement des boues sur des terres agricoles plutôt qu'une élimination dans un site accrédité, ainsi qu'à payer trop cher pour des services qui ont été surfacturés.

Dans un second temps, ces déversements illicites font en sorte que la Ville faillit aux obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, c'est-à-dire de prévenir le rejet de contaminants dans l'environnement et de s'assurer que ses boues, qui sont assimilées dans ses documents contractuels à des matières résiduelles, soient éliminées conformément à la loi.

Les conséquences des déversements illicites découlent autant des actions de Michel Chalifoux et de Beauregard que de celles de Pascal Pesant et des Entreprises Pesant. À ce titre, il n'y a donc pas de distinction entre l'adjudicataire et son sous-traitant en ce qui a trait aux conséquences pour la Ville.

(iv) Les contraventions et les sanctions antérieures pour des agissements similaires

Aucun des contrevenants dans le présent dossier, qu'il s'agisse de Michel Chalifoux, de Beauregard, de Pascal Pesant ou des Entreprises Pesant, n'ont fait l'objet de sanctions antérieures pour des agissements similaires.

(v) L'adoption de mesures en vue de réduire la probabilité de commission d'autres contraventions

Bien loin d'adopter de telles mesures, Beauregard a continué à recourir aux services de transport des Entreprises Pesant en janvier et février 2020 et ce, même après que Michel Chalifoux et Dany Fréchette aient été informés en décembre 2019 des constats de l'enquête quant au déversement des boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant. Tel qu'expliqué précédemment, Beauregard n'a apporté aucune précision à cet égard dans sa réponse à l'Avis et mis à part une déclaration de désapprobation des gestes posés par Pascal Pesant et les Entreprises Pesant, elle n'indique pas avoir cessé de faire affaires avec ces derniers ni quelles mesures correctrices auraient été mises en place pour prévenir les manquements révélés par l'enquête du Bureau de l'inspecteur général.

Dans la même veine, malgré le fait que Michel Chalifoux ait indiqué à des enquêteurs qu'il pensait qu'une petite partie des boues était déversée sur les terres agricoles de Pascal Pesant, Beauregard nie avoir contrevenu au RGC 2018 dans sa réponse à l'Avis. Au contraire, même lorsque Beauregard a pu constater dans l'Avis l'ensemble des faits révélés par l'enquête ci-haut, elle a plutôt choisi de s'en tenir une version des faits selon laquelle Michel Chalifoux n'est pas un dirigeant de Beauregard, mais serait plutôt un consultant et mentor bénévole, sans titre réel, prodiguant plusieurs conseils à différents départements, sans pour autant engager l'entreprise.

Dans sa réponse à l'Avis, Beaugard ne réfère pas non plus à aucune action mise en place pour respecter les exigences de décantation du devis non plus que pour prévenir tout risque de surfacturation.

Dans ces circonstances, il est à craindre que le risque de récurrence soit élevé.

Ayant choisi de ne pas formuler de commentaire en réponse à l'Avis, il n'est pas possible de savoir si Pascal Pesant a instauré des mesures correctrices au sein des Entreprises Pesant.

À la lumière de ce qui précède, l'inspectrice générale est donc d'avis qu'une période d'inadmissibilité de cinq (5) ans serait appropriée pour Michel Chalifoux et Beaugard, tandis que la durée de cette même sanction devrait être de trois (3) ans pour Pascal Pesant et les Entreprises Pesant.

5. Conclusions et recommandations

5.1 Résiliation des contrats octroyés à Beaugard

L'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal* énonce deux (2) critères cumulatifs permettant l'intervention de l'inspectrice générale afin de résilier un contrat de la Ville :

- 1° Elle doit constater le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat, ou que des renseignements donnés dans le cadre du processus de passation d'un contrat sont faux ;
- 2° Elle doit être d'avis que la gravité des manquements constatés justifie la résiliation.

En l'espèce, l'enquête menée permet à l'inspectrice générale de constater le non-respect de plusieurs exigences des documents des appels d'offres 19-17357 et 19-17453 :

- Des puisards non nettoyés ont été facturés à l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro,
- Des tests d'écoulement des puisards, devant être effectués systématiquement, n'ont pas été réalisés mais ont tout de même été facturés à l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce,
- La période de décantation de trente (30) minutes suite au nettoyage du dernier puisard, pourtant explicitement exigée au devis, n'a pas été systématiquement respectée, ce qui a notamment eu pour effet d'augmenter le poids obtenu lors de la pesée des boues issues du nettoyage des puisards,
- La pesée des boues a fait l'objet de surfacturation à plusieurs égards,
- Les boues issues du nettoyage des puisards et des égouts ont été déversées sur les terres agricoles de Pascal Pesant,



- Des manœuvres frauduleuses au sens du RGC 2018 ont été observées.

Pour ce qui est de la gravité du déversement des boues sur des terres agricoles, il est question d'une contravention flagrante avec des exigences obligatoires et fondamentales du devis, alors qu'il s'agit d'une considération essentielle du devis et qu'un prix distinct est pour la première fois rattaché à l'élimination des boues extraites des puisards et égouts.

Quant à la transgression délibérée des exigences de la Ville pour la décantation, elle est d'autant plus grave que l'importance accordée par la Ville à cette obligation contractuelle a été clairement annoncée aux éventuels cocontractants au moyen de surlignés, caractères gras et majuscules. Les autres contraventions révélées par l'enquête sont tout autant révélatrices de la propension de cette entreprise à faire fi de ses engagements contractuels.

En somme, l'inspectrice générale estime que les deux conditions requises par l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal* sont rencontrées dans le présent dossier et conséquemment, elle procède à la résiliation des dix (10) contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453 et de deux (2) des trois (3) contrats découlant de l'appel d'offres 19-17357 et octroyés à Beauregard.

Pour ce qui est du troisième contrat découlant de l'appel d'offres 19-17357, soit celui octroyé par le conseil d'arrondissement de Plateau-Mont-Royal, l'inspectrice générale ne peut le résilier, l'enquête ne permettant pas d'établir le non-respect d'une de ses exigences.

En effet, tel que mentionné à la sous-section 4.4.5, alors que les données GPS du camion laissaient penser initialement que des boues avaient été collectées dans d'autres arrondissements pour être ensuite comptabilisées et facturées à l'arrondissement de Plateau-Mont-Royal, elles ont été écartées suite à l'analyse des pièces justificatives présentées par Beauregard dans sa réponse à l'Avis. En ce qui concerne le déversement des boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant, le contrat de cet arrondissement est le seul dont l'exécution a été entamée après le début des rencontres des employés de Beauregard et des Entreprises Pesant. Ainsi, malgré les doutes qui peuvent être entretenus à l'égard d'une élimination des boues conformément au devis, l'enquête ne peut en établir le non-respect à ce stade-ci.

Toutefois, l'inspectrice générale est d'avis qu'en agissant comme elle l'a fait, Beauregard a miné irrémédiablement le lien de confiance l'unissant contractuellement à la Ville. Conséquemment, elle recommande au conseil d'arrondissement de Plateau-Mont-Royal de résilier le contrat qu'il a octroyé à Beauregard suite à l'appel d'offres 19-17357.

5.2 Recommandations à l'endroit de la Ville de Montréal

En terminant, l'inspectrice générale tient à formuler quelques remarques relatives à l'encadrement mis en œuvre par la Ville quant à l'élimination de ses boues, tant par l'entremise des devis d'appel d'offres que de façon plus générale.

Les devis des appels d'offres 19-17357 et 19-17453 exigeaient des soumissionnaires qu'ils annexent le certificat d'autorisation délivré par le MELCC pour le site d'élimination auquel ils auraient recours pour l'exécution des contrats. L'enquête révèle que plusieurs des soumissionnaires ont en leur possession des copies de certificats d'un ou de plusieurs sites d'élimination et n'en font qu'une photocopie pour l'inclure dans leurs soumissions.

Or, tel que le démontre le présent dossier, l'inclusion d'une telle photocopie dans une soumission ne fournit en soi aucune garantie à la Ville que l'adjudicataire éventuel a une entente avec ledit site et que les boues de la Ville y seront bel et bien éliminées.

À cela il faut ajouter le fait que plusieurs entreprises ne possèdent pas elles-mêmes de site d'élimination et ont plutôt recours temporairement à un site de transbordement. Dans ces sites transitoires, l'entreprise mélange les boues récoltées lors des opérations effectuées sur tous les territoires qu'elle couvre. Ce faisant, les boues de la Ville sont mélangées à celles provenant d'autres municipalités ou clients individuels. Ainsi, même si l'adjudicataire fournit un billet de pesée provenant du site d'élimination, il est difficile pour la Ville de s'assurer que ce sont ses boues qui ont effectivement été éliminées.

De ces constats découlent deux recommandations. La première est que la Ville obtienne, de la part de l'adjudicataire éventuel, une lettre d'engagement du site d'élimination identifié dans sa soumission confirmant l'acceptation des matières résiduelles spécifiquement générées par l'exécution du contrat.

Il est à noter que comme un nouvel appel d'offres pour le nettoyage de puisards était en cours, des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont rencontré des représentants du Service de l'approvisionnement après l'envoi des Avis et leur ont fait part des constats susmentionnés. L'inspectrice générale tient à souligner que le Service a rapidement pris la décision de publier un addenda afin de remédier aux problématiques observées, notamment en exigeant une telle lettre d'engagement.

En ce qui concerne la deuxième recommandation, l'inspectrice générale est d'avis que la Ville doit se doter d'un plan pour la gestion des boues issues de ses puisards et de ses égouts. Celui-ci devrait s'inscrire dans la même logique que celle évoquée dans le rapport du Bureau de l'inspecteur général sur la gestion des sols contaminés qui, après consultation des différents acteurs clés de la Ville, dont le Service de l'environnement, recommandait l'utilisation de lieux de dépôts transitoires afin de réduire les déplacements, de limiter les coûts et de freiner les déversements illégaux.¹⁸

En effet, le présent dossier démontre d'une part que les mesures mises en place par la Ville ne suffisent pas à contrer les manœuvres frauduleuses telles que celles observées en l'espèce. D'autre part, il serait illusoire que la Ville puisse suivre chacun des camions procédant au nettoyage de ses infrastructures, d'autant plus que le tonnage des boues issues de tels travaux est relativement peu élevé eu égard aux autres matières résiduelles qu'elle doit gérer.

¹⁸ Voir la section « Dossier de fond : Gestion des sols contaminés » dans le rapport de mi-année 2019 du Bureau de l'inspecteur général, page 8 et suivantes.



À la lumière de ces constats, la Ville devrait étudier la possibilité d'exploiter les sites d'entreposage temporaire dont elle dispose ou d'aménager de nouveaux lieux pour la gestion transitoire des boues générées lors de l'exécution de ses prochains contrats de nettoyage de puisards et d'égouts.

POUR CES MOTIFS,

L'inspectrice générale

RÉSILIE l'ensemble des contrats octroyés à Beuregard Environnement Ltée suite à l'appel d'offres 19-17453, soit :

- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce le 3 juin 2019 en vertu de la résolution CA19 170158 ;
- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement d'Outremont le 3 juin 2019 en vertu de la résolution CA19 16 0200 ;
- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro le 3 juin 2019 en vertu de la résolution CA19 29 0153 ;
- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement d'Anjou le 4 juin 2019 en vertu de la résolution CA19 12119 ;
- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement de Saint-Laurent le 4 juin 2019 en vertu de la résolution CA19 08 0262 ;
- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension le 4 juin 2019 en vertu de la résolution CA19 14 0166 ;
- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve le 2 juillet 2019 en vertu de la résolution CA19 27 0215 ;
- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard le 2 juillet 2019 en vertu de la résolution CA19 13 0168 ;
- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest le 12 août 2019 en vertu de la résolution CA19 22 0215 ;
- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement de Ville-Marie le 10 septembre 2019 en vertu de la résolution CA19 240383.

RÉSILIE deux des contrats octroyés à Beaugard Environnement Ltée suite à l'appel d'offres 19-17357, soit :

- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement de Verdun le 7 mai 2019 en vertu de la résolution CA19 21 0097;
- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement d'Outremont le 15 août 2019 en vertu de la résolution CA19 16 0289.

RECOMMANDE au conseil d'arrondissement de Plateau-Mont-Royal de résilier le contrat octroyé à Beaugard Environnement Ltée le 3 juin 2019 en vertu de la résolution CA19 25 0175.

INFORME la Ville de Montréal de la contravention de Beaugard Environnement Ltée et de Michel Chalifoux à l'article 14 du *Règlement sur la gestion contractuelle*, dans sa version en vigueur aux moments des faits exposés ci-haut.

RECOMMANDE que conformément aux dispositions du *Règlement sur la gestion contractuelle* présentement en vigueur, Beaugard Environnement Ltée et Michel Chalifoux soient inscrits au *Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal* pour une période de cinq (5) ans.

INFORME la Ville de Montréal de la contravention de l'entreprise 9108-4566 Québec inc. et de son président, Pascal Pesant, à l'article 14 du *Règlement sur la gestion contractuelle*, dans sa version en vigueur aux moments des faits exposés ci-haut.

RECOMMANDE que conformément aux dispositions du *Règlement sur la gestion contractuelle* présentement en vigueur, l'entreprise 9108-4566 Québec inc. et son président, Pascal Pesant, soient inscrits au *Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal* pour une période de trois (3) ans.

RECOMMANDE que la Ville de Montréal exige que l'adjudicataire d'un contrat nécessitant l'élimination de résidus dans des centres d'élimination accrédités lui fournisse une lettre d'engagement dudit centre acceptant de recevoir les résidus de l'adjudicataire spécifiquement pour les fins de l'exécution du contrat.



RECOMMANDE que la Ville se dote d'un plan pour la gestion des boues générées lors de l'exécution de ses prochains contrats de nettoyage de puisards et d'égouts, notamment en étudiant la possibilité d'exploiter les sites d'entreposage temporaire dont elle dispose ou d'aménager de nouveaux lieux pour la gestion transitoire de telles boues.

TRANSMET, en vertu de l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal*, une copie de cette décision à la mairesse de la Ville ainsi qu'au greffier afin que celui-ci l'achemine aux conseils concernés de la Ville.

DÉNONCE, en vertu de l'article 57.1.18 de la *Charte de la Ville de Montréal*, les faits observés au Commissaire à la lutte contre la corruption.

TRANSMET, en vertu de l'article 57.1.18 de la *Charte de la Ville de Montréal*, les renseignements pertinents recueillis à l'Autorité des marchés publics eu égard à son mandat en vertu du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

L'inspectrice générale,

M^e Brigitte Bishop

ORIGINAL SIGNÉ